

DEPARTEMENT DE L'AUDE
ARRONDISSEMENT DE CARCASSONNE

**ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA REVISION DES PLANS
DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION
(PPRI) DU BASSIN VERSANT DU TRAPEL SUR LES COMMUNES
DE :**

- **ARAGON**
- **FRAISSE-CABARDES**
- **VILLEMUSTAUSOU, également concernée par le bassin versant du FRESQUEL.**

**RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE – CONCLUSIONS ET AVIS
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR – PIECES ANNEXES.**



ENQUETE PUBLIQUE
Du 19 mars 2024 au 19 avril 2024

COMMISSAIRE ENQUETEUR
M. Claude CRIADO

SOMMAIRE

Avant-propos : Le document présenté se décline en trois parties distinctes : le rapport d'enquête publique, les conclusions et avis du commissaire en quêteur et les pièces annexes.

Les commentaires du commissaire enquêteur (C.E) sont exprimés en italique au regard des éléments analysés en tant que de besoin.

<u>1ERE PARTIE - RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE</u>		
	<u>CHAPITRE I. - GENERALITES</u>	
1.1	Contexte général	4
1.2	Objet de l'enquête publique.....	6
1.3	Présentation du projet.....	6
1.4	Cadre juridique	15
1.5	Constitution du dossier	16
	<u>CHAPITRE II. - ORGANISATION ET DEROULEMENT</u>	
	Désignation du commissaire enquêteur	17
2.1	Information du public.....	18
2.2		
	<u>CHAPITRE III. - ANALYSE DU DOSSIER ET DES OBSERVATIONS</u>	
3.1		23
3.2	Analyse du dossier	26
3.3	Analyse des observations	33
	Clôture de l'enquête publique.....	33
<u>2EME PARTIE - CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</u>		
	<u>I. CONCLUSIONS</u>	
1.1	Rappel de l'objet de l'enquête publique	35
1.2	Déroulement et bilan de l'enquête publique.....	37
1.3	Motivations du commissaire enquêteur	40
	<u>II. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....</u>	42 - 43
<u>3EME PARTIE - PIECES ANNEXES</u>		
Annexe 1	- Décision T.A n° n° E.23000142/34 du 22 novembre 2023.....	45
Annexe 2	- Arrêté préfectoral DDTM-SRISC-2023-184 du 14 février 2024...	47
Annexes 3 à 6	- Annonces légales	54
Annexes 7 à 9	- Certificats d'affichage.....	58
Annexe 10	- PV de synthèse des observations.....	63
Annexe 11	- Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage.....	71
Annexe 12	- Justification des secteurs modélisés.....	73

DEPARTEMENT DE L'AUDE

**PROJET DE REVISION DU PPRI DU BASSIN VERSANT DU
TRAPEL SUR LES COMMUNES DE :**

- **ARAGON**
- **FRAISSE-CABARDES**
- **VILLEMUSTAUSOU, également concernée par le bassin versant du FRESQUEL.**

PREMIERE PARTIE

LE RAPPORT D'ENQUETE

CHAPITRE I**GENERALITES****1.1. CONTEXTE GENERAL****1.1.1. Les inondations dans l'Aude**

L'aléa inondation est omni présent dans le département de l'Aude où de violentes inondations sont à déplorer, notamment celle du 15 au 16 octobre 2018 où 126 communes ont été déclarées en état de catastrophe naturelle.

Cet évènement a occasionné des pertes humaines importantes (15 victimes, 75 blessés, 20.800 sinistrés) , des dégâts matériels considérables (214 millions d'euros) et a fortement marqué la population du département qui est pourtant familier de ce type d'aléa.

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) constitue l'un des instruments essentiels de l'action de l'Etat en matière de prévention des risques naturels prévisibles, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens à ces risques.

Document de planification, le PPRN régit l'utilisation des sols au regard des risques naturels prévisibles auxquels ils sont soumis. Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions, en passant par des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Il peut porter sur un ou plusieurs types de risques naturels spécifiques concernant un même territoire, comme par exemple le risque naturel d'inondation (PPRI ou PPRNI), auquel se rapporte le présent projet.

1.1.2. Justification et objectifs du PPRI

Un PPRI est un outil de planification qui identifie les zones à risque d'inondation d'une commune et définit des règles de construction adaptées à chaque zone afin de mieux prévenir les risques d'inondation .

Il s'agit d'un document officiel, élaboré par l'État en collaboration avec les collectivités locales, qui prend en compte les caractéristiques spécifiques de chaque bassin versant et donne lieu à un règlement qui s'applique à l'ensemble du zonage réglementaire défini dans l'emprise de la commune.

Ce zonage réglementaire est constitué du croisement des aléas générés par les cours d'eau et leurs affluents.

L'étendue du PPRI se limite au territoire de la commune concernée, cela signifie que le PPRI ne s'applique qu'aux parties du ou des bassins versants situées sur le territoire communal.

Après une analyse des simulations de crues possibles et des caractéristiques des cours d'eau et de leurs affluents le territoire communal est divisé en différentes zones en fonction du niveau de risque inondation.

Cette approche permet de mieux prendre en compte le niveau d'inondation dans chaque secteur et d'adapter les règles de construction en conséquence afin de protéger au mieux les personnes et les biens :

- **Zone à risque faible** : dans ces zones les inondations sont rares et peu profondes. Les constructions sont autorisées, mais avec des précautions spécifiques (par exemple surélévation du rez-de-chaussée, utilisation de matériaux résistants à l'eau etc...).
- **Zone à risque moyen** : ces zones sont sujettes à des inondations plus fréquentes et plus profondes. Par conséquent des restrictions plus importantes s'appliquent à la construction (par exemple interdiction de construire des sous-sols, obligation de prévoir des zones de rétention d'eau etc...).
- **Zone à risque fort** : dans ces zones les inondations peuvent être potentiellement dangereuses. En règle générale la construction y est interdite, sauf dans des cas exceptionnels ou des mesures de protection très strictes seraient mises en place.

1.1.3. Effets du PPRI

L'élaboration d'un PPRI passe par différentes étapes dont la concertation préalable entre les services de l'Etat, les collectivités et les associations, suivie de l'enquête publique.

La concertation préalable vise à valider la méthodologie, à définir les risques historiques, et de référence ainsi qu' à identifier les enjeux.

La phase de concertation terminée le projet est soumis à une enquête publique au cours de laquelle le commissaire enquêteur (CE) présente le projet au public, recueille les avis, propositions et contre-propositions puis les synthétise avant de donner un avis motivé.

L'objectif de cette enquête est d'informer l'autorité administrative sur les impacts environnementaux et sociétaux du projet ainsi que sur son acceptabilité par le public, afin d'apporter des modifications si nécessaire avant son approbation.

Une fois le PPRI approuvé par arrêté préfectoral, il devient une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols.

Il est alors intégré aux documents d'urbanisme en vigueur sur les territoires concernés (PLU, PLUi) et cartes communales) et est affiché sur le Géoportail de l'urbanisme.

Il s'impose ainsi aux autorisations d'occupation du sol (permis de construire...).

1.2 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE.

Depuis l'approbation des PPRI en vigueur en 2003, le territoire a connu de nombreux évènements majeurs ces dernières années parmi lesquels :

- la crue des 12 et 13 novembre 1999, qui constitue la crue de référence pour l'Est du bassin versant de l'Aude ;
- la crue des 15 et 16 octobre 2018, crue exceptionnelle sur le Centre Nord du département de l'Aude.

Les enseignements tirés de ces évènements, notamment de la crue de 2018 ont été riches en données pluviométriques et de laisses de crue.

Ils ont révélé de nombreuses zones de ruissellement pluvial sur des secteurs urbains n'étant pas considérés inondables jusqu'alors.

Les PPRI étant élaborés en tenant compte des caractéristiques spécifiques du ou des bassins versants de chaque commune, il convenait d'y intégrer ces secteurs .

C'est dans ce contexte que l'enquête publique concernant le projet de révision du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) a été prescrite pour les communes suivantes :

- ARAGON } rattachées au bassin versant du **Trapel** et de ses
- FRAISSE CABARDES } affluents ;

- VILLEMUSTAUSOU } sous l'emprise des bassin versants du **Trapel** et du **Fresquel** et de leurs affluents.

Cette enquête, liés aux phénomènes de débordement et de ruissellement été prescrite par arrêté n° DDTM-SPRISR du 10 février 2023 de Monsieur le Préfet de l'Aude.

Elle s'est déroulée durant 32 jours, du 19 mars 2024 à 09 h 00 au 19 avril 2024 à 17 h 00 inclus, la mairie de Villemoustaussou ayant été désignée siège de l'enquête.

1.3. PRESENTATION DU PROJET

1.3.1. Le territoire de la rivière du Trapel

Le Trapel prend sa source dans la région du piémont de la Montagne Noire, au nord-ouest de Carcassonne sur le territoire de Fraisse-Cabardès, à 400 mètres d'altitude.

Son bassin versant composé d'une zone de piémont au relief marqué s'ouvre progressivement vers la plaine de l'Aude. Il draine une superficie totale de 53 km² environ dans le département de l'Aude.

Affluent rive gauche de la rivière Aude, et confluent de dix affluents, le Trapel coule dans le département de l'Aude selon un axe nord-ouest – sud-est sur une longueur de 19,2 km. Il rejoint la rivière Aude à trois kilomètres à l'est de la capitale audoise sur la commune de Villedubert.

Le PPRI du bassin versant du Trapel concerne les communes suivantes traversées successivement d'amont en aval : **Fraisse-Cabardès, Aragon**, Villegailhenc, Conques-sur-Orbiel, **Villemoustaussou**, Villalier et Villedubert, impactées par les phénomènes de débordement et de ruissellement

Il a été approuvé par arrêté préfectoral n° 2003-3623 en date du 22 décembre 2003 pour l'aléa « crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau » et modifié en 2010, 2013 et 2020 sur les communes de Villegailhenc et Villemoustaussou.

Les modifications de 2020 apportées au PPRI de Villemoustaussou portent sur la création d'une zone réglementaire RiO qui prévoit l'inconstructibilité stricte des parcelles acquises au titre du Fonds Barnier associée à des dispositions réglementaires inscrites dans le règlement complémentaire.

1.3.2. Le territoire de la rivière du Fresquel

Le Fresquel long de 63 km prend sa source dans la commune de Baraigne (Aude) et s'écoule d'ouest en est. Il traverse la commune de **Villemoustaussou** sur sa partie sud-ouest et se jette dans la rivière Aude.

Le bassin versant du Fresquel s'étend de Carcassonne (à l'est) au seuil de Naurouze (à l'ouest) et de la limite du partage des eaux de la Montagne Noire (au nord) au Razès (au sud). La limite du bassin versant correspond en tout point à la limite du SAGE Fresquel et représente une superficie de 931 km².

Le PPRI du Fresquel, approuvé le 30 novembre 2010, concerne 13 communes: Alzonne, Bram, Castelnaudary, Lasbordes, Pennautier, Pezens Sainte Eulalie, Saint Martin Lalande, Saint-Papoul, Ventenac-Cabardès, **Villemoustaussou**, Villepinte et Villesèquelande.

Les sources ne fournissent pas de chiffre précis concernant la longueur totale du linéaire du Fresquel sur le territoire communal de Villemoustaussou. Il est fait état cependant d'un projet d'aménagement hydraulique (**non confirmé**) visant à court-circuiter (dériver) une portion du lit naturel sur une longueur d'environ 152 mètres dans cette commune.

1.3.3. Objectif du projet pour les trois communes

L'objectif du projet est de délimiter les zones exposées au risque inondation en tenant compte des zones non directement exposées mais où les constructions et aménagements pourraient aggraver les risques sur d'autres secteurs.

Il définit ainsi pour chacune des zones une réglementation dans le domaine des constructions et aménagements comme cela est évoqué précédemment

L'étude identifie plusieurs types d'évènement :

- les crues torrentielles, causées par des évènements pluvieux orageux localisés, rapides et intenses,
- les crues de plaines, générées par des évènements pluvieux généralisés, progressifs et relativement longs.
- le phénomène de ruissellement lié aux évènements pluvieux intenses récents.

Le bassin versant n'est pas concerné par des systèmes d'endiguement.

Le périmètre d'étude s'étend sur les communes incluses dans la révision des PPRi soumises à des phénomènes de débordement et de ruissellement de cours d'eau du Trapel et de ses affluents, ainsi que du Fresquel et de ses affluents pour la commune de Villemoustaussou .

Cette dernière est également exposée sur sa partie sud aux crues du Fresquel, pour lequel le PPRi est en cours de révision dans une procédure menée en parallèle.

1.3.4. La notion de risque majeur

Le **risque** inondation correspond au croisement d'un phénomène naturel que l'on appelle « **aléa** » car c'est un évènement météorologique aléatoire, avec des « **enjeux** » humains et matériels.

L'aléa



L'aléa est la manifestation d'un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données.

L'évaluation d'un aléa inondation consiste à définir un évènement pluvieux de référence et représenter la réaction du cours d'eau à la pluie en estimant les niveaux d'eau et les vitesses d'écoulement dans le lit mineur et dans le lit majeur.

On obtient ainsi pour chaque commune une carte d'aléa qui permet de connaître les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement.

Deux classes d'aléa ont été définies dans le présent dossier pour distinguer l'inondation par débordement de celle par ruissellement. Cette dernière intègre une sous-catégorie qui lui est propre relative aux faibles hauteurs d'eau qualifiée « d'aléa faible ruissellement ».

□ **Grille d'aléa par débordement pour le PPRI du Trapel**

Sur le bassin versant, la pluie journalière centennale est de 250 mm en 24h alors que les précipitations maximales observées sur la même période sont celles survenues en octobre 2018, soit 300 mm en 10 heures Cet évènement va constituer la crue de référence sur une partie du territoire.

Hauteur d'eau \ Vitesse d'écoulement	Hauteur d'eau	
	< 0,50 m	≥ 0,50 m
< 0,50 m/s	Aléa modéré	Aléa fort
≥ 0,50 m/s	Aléa fort	Aléa fort

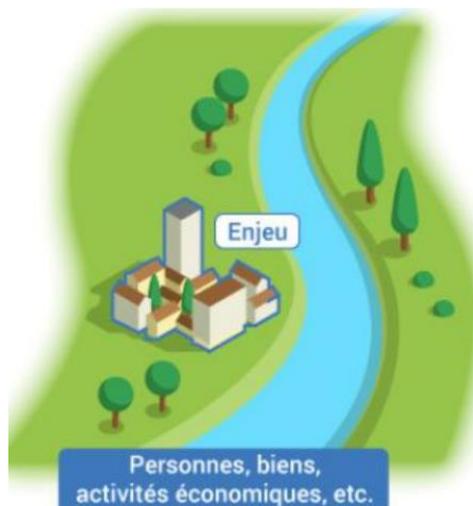
□ **Grille d'aléa par ruissellement pour le PPRI du Trapel**

L'étude de l'aléa ruissellement prend en considération la marge haute de l'intensité horaire de la pluie centennale la plus importante, appliquée pendant 2 heures sur l'ensemble du bassin versant étudié.

Hauteur d'eau \ Vitesse d'écoulement	Hauteur d'eau		
	h < 0,1 m	0,1 m ≤ h ≤ 0,50 m	H > 0,50 m
< 0,50 m/s	Aléa faible	Aléa modéré	Aléa fort
≥ 0,50 m/s	Aléa faible	Aléa fort	Aléa fort

La crue de 2018, voisine d'une crue centennale à ARAGON et supérieure à celle-ci à VILLEMUSTAUSOU, a été retenue comme crue de référence du Trapel dans ces deux communes.

La crue d'occurrence centennale demeure la crue de référence pour les autres ruisseaux.



Le terme « enjeux » désigne les conséquences potentielles sur les personnes, les activités et les biens exposés à l'inondation

La caractérisation des enjeux sur les communes concernées, effectuée en collaboration avec les élus et les services techniques, identifie:

- les zones urbanisées,
- les zones susceptibles d'être urbanisées,
- les zones d'activités, ▪ les enjeux stratégiques pour la gestion de crise (Mairies, services de police, gendarmerie, pompiers...)

- les constructions à caractère vulnérable (écoles, maisons de retraite...)
- les équipements d'intérêt général vulnérables (stations d'épuration, transformateurs électrique ...),
- les habitations isolées,
- les espaces refuges (gymnases, salles polyvalentes ...)

Le risque majeur



Le risque majeur est la possibilité de survenance d'un sinistre dont les effets peuvent mettre en péril des personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société.

Deux critères caractérisent le risque majeur :

- une faible fréquence : l'homme et la société peuvent être d'autant plus enclins à l'ignorer que les catastrophes sont peu fréquentes ;
- une exceptionnelle gravité : nombreuses victimes, dommages importants aux biens et à l'environnement.

1.3.5. Le zonage réglementaire

Le zonage réglementaire fait apparaître différentes zones réglementaires qui sont le croisement de la cartographie de l'aléa et la cartographie des enjeux.

La cartographie et le règlement écrit détaillent les possibilités d'occupation des sols, des modifications éventuelles de l'existant et de ce qui est interdit sur 2 zones comprenant 7 secteurs.

□ Les zones d'interdiction

- **Ri0**: secteurs ayant fait l'objet d'une procédure d'acquisition afin que les constructions existantes soient démolies. La règle générale sur ces zones est l'inconstructibilité.
- **Ri1**: secteurs situés dans la ZUC (Zone d'Urbanisation Continue) soumis à un aléa fort (niveau de submersion supérieur ou égal à 0,50 m et/ou vitesses d'écoulement supérieures ou égales à 0,50m/s).
- **Ri3**: secteurs situés en dehors de la ZUC et en zone inondable (aléa fort, aléa modéré ou emprise inondable par hydrogéomorphologie) excepté l'aléa faible ruissellement ;
- **Rid**: Secteurs situés dans une bande de précaution d'aléa très fort à l'arrière d'un système d'endiguement ou assimilé (risque de rupture ou de surverse de l'ouvrage)

□ Les zones constructibles soumises à prescription

- **Ri 2:** secteurs situés dans la ZUC soumis à un aléa modéré débordement (niveau de submersion strictement inférieur à 0,50 m et vitesses d'écoulement inférieures à 0,50m/s) ou soumis à un aléa modéré ruissellement (niveau d'eau ruisselé compris entre 0,10 m et 0,50m pour une vitesse d'écoulement inférieure à 0,50m/s).
- **Ri4:** secteurs situés dans la ZUC et inondables pour un événement supérieur à l'événement de référence (lit majeur hydrogéomorphologique).
- **Ri ruiss:** secteurs soumis à un aléa faible ruissellement (niveau d'eau ruisselé inférieur à 0,10 m).

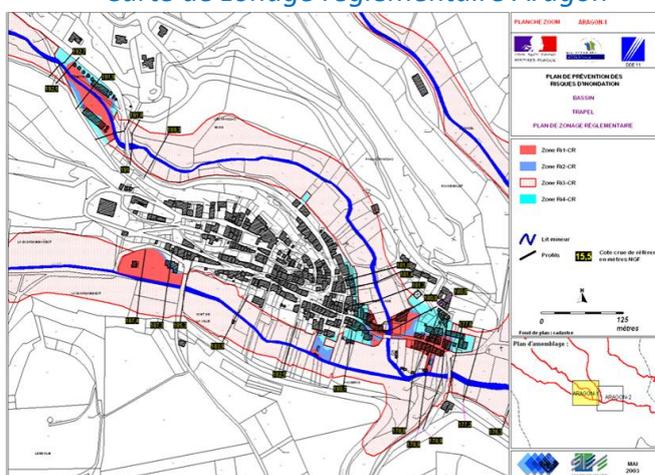
Le tableau suivant établit un classement applicable à l'ensemble des communes incluses dans la zone d'étude.

Zonage réglementaire	Zones d'Urbanisation Continue (ZUC)	Zones d'expansion des crues, hors ZUC
Aléa fort	Ri 1 : Inconstructible	Ri 3 : Inconstructible
Aléa modéré	Ri 2 : Constructible sous condition	Ri 3 : Inconstructible
Zone inondable par hydrogéomorphologie	Ri 4: Constructible sous conditions	Ri 3 : Inconstructible
Aléa faible ruissellement	Ri_ruis: Constructible sous condition	Ri ruiss: Constructible sous condition
Aléa très fort – Dignes	Ri d. Inconstructible	Ri d. Inconstructible

1.3.5. Les communes concernées

□ La commune d'ARAGON

Carte de zonage réglementaire Aragon



Aragon est une commune rurale d'Occitanie située dans le département de l'Aude, à 15 km au sud de Carcassonne, capitale audoise, qui constitue son bassin de vie.

Sa superficie est de 20,56 km² pour une population de 467 habitants en 2020 et une altitude comprise entre 190 et 236 mètres.

Elle appartient à l'arrondissement de Carcassonne, au canton de la Vallée de l'Orbiel et adhère à la communauté de communes de Carcassonne Agglo.

Le village est bâti sur un éperon rocheux dominant les ruisseaux du Trapel, de la Vallouvière, de la Valette et divers autres petits cours d'eau.

Le territoire de la commune est régi par un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 6 février 2007 en cours de révision.

Au risque d'inondation par débordement du Trapel et de la Vallouvière, identifié dans le PPRi en vigueur, s'ajoutent les phénomènes de ruissellement et de coulée de boue révélés durant la crue du 15 octobre 2018.

Les phénomènes de ruissellement observés en amont de la commune aggravés par les apports des différents affluents ont contribué à la montée des eaux atteignant jusqu'à 1,98 m dans certaines habitations.

Si aucune victime n'est à déplorer, les dégâts matériels ont cependant été très importants: le Trapel, gonflé par les pluies diluviennes, est à l'origine de la destruction du pont de la rue de la Montagne Noire enjambant la RD 203 et reliant la partie nord du village à Fraisse-Cabardès.

Cet ouvrage a été reconstruit au terme d'un chantier de 6 mois débuté fin 2020. Les travaux ont bénéficié d'un co-financement du département à hauteur de 550.000 €, de l'Etat et de la Région.

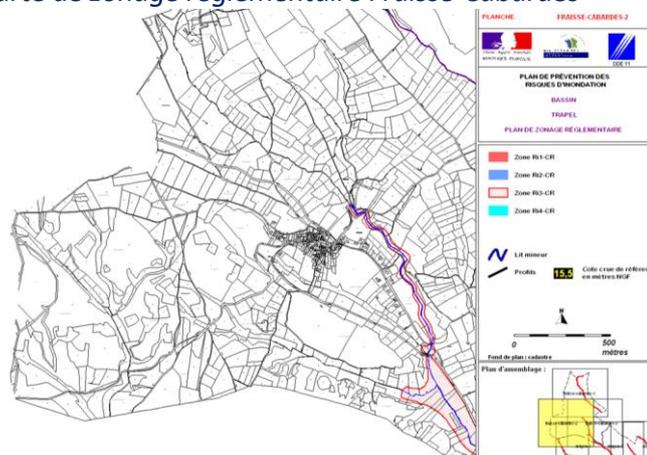
Deux ponts situés plus en aval rue du Barry et rue du Chalet ont par ailleurs été fortement endommagés tout comme la voirie et plusieurs ouvrages d'art dans le bourg. Les dépenses de remise en état engagées par les communes se sont élevées à 1.362.365,46 €.

La crue de 2018, très voisine d'une crue centennale du Trapel à Aragon mais légèrement inférieures sur le cours de la Valette, a été retenue comme évènement de référence sur le Trapel. La crue centennale reste l'évènement de référence sur le cours de la Valette.

La commune a été reconnue en état de catastrophe naturelle au titre des dommages causés par les inondations et coulées de boue survenue en 1982, 1992, 1996, 1999, 2005, 2009, 2014, 2018 et 2020.

□ La commune de Fraisse-Cabardès

Carte de zonage règlementaire Fraisse-Cabardès



La commune de Fraisse-Cabardès est située au nord-ouest du département de l'Aude sur le mamelon de la Montagne Noire, dans l'aire urbaine de Carcassonne.

Son altitude est comprise entre 237 et 470 mètres.

Sa population est de 105 habitants (2020) répartis sur une surface de 7,13 km².

Membre de la communauté de communes de la Montagne Noire,

elle est rattachée à l'arrondissement de Carcassonne et dépend du canton de La Malepère à la Montagne Noire.

Les ruisseaux de Trapel, Vallouvière, de Cascasse, du Crouset, du Fournial et du Moureau, constituent son réseau hydrographique de 10 km de longueur totale

Les communes limitrophes sont Aragon, Brousses-et-Villaret, Cuxac-Cabardès, Montolieu et Villardonnel.

Le territoire de la commune de Fraisse-Cabardès est régi par le règlement national d'urbanisme (**RNU**) en application des articles L. 111-1 à L. 111-25 et R. 111-1 à R. 111-53 du code de l'urbanisme.

L'occupation des sols est marquée par l'importance des territoires agricoles (55,8 % en 2018).

Fraisse-Cabardès possède un patrimoine naturel remarquable composé de quatre zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique. La commune est concernée par le risque inondation par débordement des ruisseaux du Trapel et de Vallouvière. Elle est également exposée à au risque de ruissellement, de coulée de boue et de remontée de nappe en cas de pluies intenses.

Elle est incluse dans les communes audoises dont les exploitations agricoles ont été impactées par les inondations de mai 2018 et les précipitations survenues du 9 au 15 mai 2020.

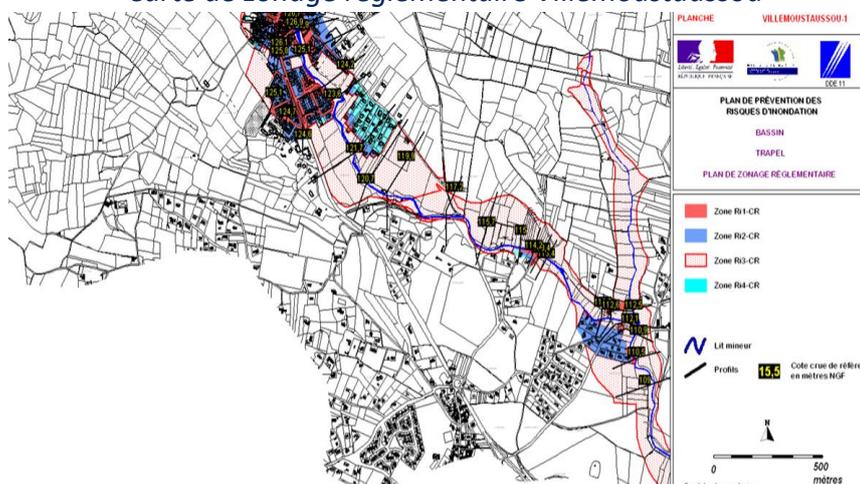
L'évènement de 2018 est à l'origine de plusieurs coulées de boue dans le village, de débordement du ruisseau au nord-ouest de la localité endommageant la station d'épuration ainsi que de dégradations de la voirie en plusieurs points du bourg .

Le montant des travaux de remise en état s'est élevé à 100.000 euros environ.

La commune a été reconnue en état de catastrophe naturelle au titre des dommages causés par les inondations et coulées de boue survenues en 1982, 1992, 1999, 2009 et 2018.

□ La commune de Villemoustaussou

Carte de zonage réglementaire Villemoustaussou



Villemoustaussou se situe au nord du département de l'Aude en région Occitanie, dans l'aire urbaine de Carcassonne, chef-lieu du département distant de 4 km au sud.

Son altitude varie entre 84 et 180 mètres et sa population est de 4501 habitants (2020) sur un territoire de 11,94 km².

Membre de la communauté de communes de Carcassonne Agglo, la commune est rattachée à l'arrondissement de Carcassonne et dépend du canton de la Vallée de l'Orbiel.

Elle est traversée par le Canal du Midi, le Fresquel, les ruisseaux de Trapel, de la Caune, de la Dussaude, de Merdeau, de Revel et de Soulissa, qui constituent son réseau hydrographique d'une longueur de 14 km.

Le Trapel passe sous le canal du Midi via un pont aqueduc avant de se jeter dans l'Aude (fleuve) à Villedubert.

Limitrophe avec Carcassonne, Conques-sur-Orbiel, Pennautier, Villalier, Villedubert et Villegailhenc, le territoire communal est régi par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en 2005, en cours de révision.

Il est dominé par des Zones agricoles hétérogène (47,8%), des Cultures permanentes (31,5%), des Zones urbanisées (19,2%) et des milieux à végétation arbustive et/ou herbacée pour le reste.

Villemoustaussou possède un patrimoine naturel remarquable composé d'une ZNIEFF de type II n° 1113-0000 dénommée « Zone agricole du nord Carcassonnais ».

Parmi les aléas naturels recensés figure le risque inondation par débordement de cours d'eau, les apports des principaux affluents du Trapel, particulièrement importants, contribuant largement à la montée des eaux sur la commune

La crue de 2018 n'a fait aucune victime mais a fortement affecté de nombreux ouvrages hydrauliques ainsi que le réseau pluvial dont la montée en charge a inondé habitations et voiries au centre du village où il a été enregistré jusqu'à un mètre d'eau à l'intérieur des habitations. Le montant des dégâts à charge de la commune est évalué à 300.000 € environ.

Sur le Trapel, la montée en charge de l'ensemble des ouvrages hydrauliques est à l'origine de l'inondation de toute la plaine en rives droite et gauche et de la destruction de 3 habitations.

Sur l'aval, une brèche s'est formée dans un merlon en rive droite, inondant tout le domaine de la Mijane et causant d'importants dégâts sur les parcelles viticoles.

Des phénomènes de ruissellement et de débordement des ruisseaux de l'Estève, La Caune, Précondale et Soulissa sont à l'origine de la submersion d'ouvrages sur plusieurs axes routiers, RD 38, RD 118, RD 249, ce dernier ayant été fortement endommagé.

Le domaine de l'Espitalet, situé à la confluence avec le ruisseau de Précondale a par ailleurs été inondé.

La crue de 2018 ayant été bien supérieure à un événement centennal, elle a été retenue comme crue de référence pour Le Trapel à Villemoustaussou.

La crue d'occurrence centennale demeure quant à elle de référence sur les ruisseaux de l'Estève, de la Caune, de Soulissa de la Dussaude.

La commune de Villemoustaussou a été reconnue en état de catastrophe naturelle au titre des dommages causés par les inondations et coulées de boue survenues en 1982, 1992, 1996, 1999, 2009, 2014, 2018 et 2020 .

□ Cas particulier de la commune de Villegailhenc

La crue du Trapel d'octobre 2018 a dévasté le centre historique du village provoquant la mort de 4 personnes et détruisant tout ou partie d'une quarantaine d'habitations ainsi que le pont de la RD 118 qui enjambait la rivière en plein centre bourg.

A la suite de ce sinistre, reconnu état de catastrophe naturelle, l'aléa inondation a été actualisé et complété concernant le phénomène de ruissellement.

Afin de régler sans délai l'urbanisme avec l'aléa inondation actualisé le Préfet de l'Aude a engagé une procédure d'application anticipée du PPRi de la commune de Villegailhenc, initialement concernée, en vertu de l'article L. 562-2 du code de l'environnement.

Cette procédure, prescrite par arrêté n° DDTM- SPRISR-2023-051 du 5 avril 2023, a rendu les dispositions du projet de révision du PPRi, immédiatement opposables concernant les constructions nouvelles en matière d'ouvrages, d'aménagements ou d'exploitations.

Ces dispositions, approuvées par arrêté n° DDTM-SPRISR-2023-121 du 31 août 2023, cesseront d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le cadre de la révision définitive qui suit la procédure normale d'élaboration codifiée aux articles R. 562-1 à R. 562-9 du code de l'environnement.

1.4. CADRE JURIDIQUE

L'enquête publique relative au présent projet de révision du PPRi du bassin versant du Trapel sur les communes d'Aragon, Fraisse-Cabardès et Villemoustaussou a été conduite sous l'autorité De Monsieur le Préfet de l'Aude.

Elle a été pilotée par service SRISC/UPRNT de la Direction Départementales des Territoires et de la Mer l'Aude, agissant en qualité de Maître d'œuvre en application des principaux textes législatifs et réglementaires suivants dont l'énumération n'a pas de caractère exhaustif.

□ Le Code de l'Environnement et notamment ses articles :

- L.562-1 à L. 562-9 et R.562-1 à R.562-10, relatifs aux dispositions applicables aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ;
- L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-23 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

□ Les circulaires d'application des dispositions légales codifiées aux articles L.562-1 et suivants, R.562-1 et suivants du code de l'environnement :

- du 24 janvier 1994, relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables;
- du 24 avril 1996, relative aux dispositions applicables aux bâtis et ouvrages existants en zone inondable ;
- du 7 avril 2010, relative aux mesures à prendre suite à la tempête Xynthia du 28 février 2010.

□ Les arrêtés :

- n° 22-065 du Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;
- n° 2003-3623 du Préfet de l'Aude du 22 décembre 2003 portant approbation du PPRi du bassin versant du Trapel sur les communes d'Aragon, Conques-sur-Orbiel, Fraise-Cabardès, Villalmier, Villedubert, Villegailhenc et Villemoustaussou ;
- n° 2010-11-3963 du Préfet de l'Aude du 30 novembre 2010 portant approbation du PPRi du bassin versant du Fresquel sur la commune de Villmemoustaussou ;
- n° DDTM-SPRISR-2019-110 du Préfet de l'Aude du 23 octobre 2020 portant approbation de la modification du PPRi du bassin versant du Trapel sur la commune de Villmemoustaussou.

1.5. COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

□ Dossier de PPRi

- Note explicative du PPRi sur le bassin versant du Trapel (janvier 2024).
- Rapport de présentation comprenant en annexe III le bilan de la concertation (janvier 2024)
- Projet de règlement du PPRi (23/03/2023).

□ Dossier d'évaluation environnementale

- Récépissé de l'Autorité Environnementale pour l'examen au cas par cas (517/01/2022).
- Absence d'avis de l'Autorité Environnementale pour l'examen au cas par cas (17/01/2022).
- Saisine de l'Autorité Environnementale pour l'évaluation environnementale du plan (27/09/2022).

- Récépissé de l'Autorité Environnementale pour l'évaluation environnementale (01/10/2022).
- Résumé non technique de l'évaluation (septembre 2022).
- Rapport d'évaluation environnementale avec annexes cartographiques du bassin versant du Trapel de septembre 2022.
- Absence d'avis de l'Autorité Environnementale pour l'évaluation environnementale (séance du 22/12/2022).

□ Dossier cartographique par commune

- Carte hydrogéomorphologie (novembre 2022).
- Carte des phénomènes naturels (Aragon et Fraisse-C. : novembre 2022 – Villemoustaussou juin 2023).
- Carte des aléas (Aragon et Fraisse-C. : février 2023 – Villemoustaussou : juin 2023).
- Carte des enjeux (Aragon et Fraisse-C. : avril 2023 - Villemoustaussou) : juin 2023)
- Carte du zonage réglementaire(Aragon et Fraisse-C. : février 2023 - Villemoustaussou juin 2023).

□ Dossier pièces administratives

- Délibération du conseil municipal de la commune de Fraisse-Cabardès (17/11/2023)
- Avis du Conseil Départemental (12/12/2023).
- Réponse DDTM au courrier du Conseil Départemental (24/01/2024).
- Délibération du conseil municipal de la commune d'Aragon (18/12/2023).
- Réponse de la DDTM à la commune d'Aragon 24/12/2024).

A ces documents s'ajoute un registre des observations, version papier, ouvert dans chaque mairie.

CHAPITRE II

ORGANISATION ET DEROULEMENT

2.1. DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La désignation de Monsieur Claude CRIADO en qualité de commissaire enquêteur fait l'objet de la décision n° E.23000142/34 en date du 22 novembre 2023 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de MONTPELLIER ([annexe 1](#)).

L'arrêté préfectoral n° DDTM-SRISC-2023-184 en date du 14 février 2024 prescrit l'ouverture de l'enquête publique citée en objet pour une durée de 32 jours consécutifs du 19 mars 2024 à 09 heures au 19 avril 2024 à 17 heures inclus sur le territoire des communes d'Aragon, Fraisse-Cabardès et Villemoustaussou ([annexe 2](#)).

Le siège de l'enquête a été fixé à la mairie de Villemoustaussou (11620) sise 55, boulevard de la République.

2.2. INFORMATION DU PUBLIC

2.2.1. Publicité de l'enquête

□ Publicité légale

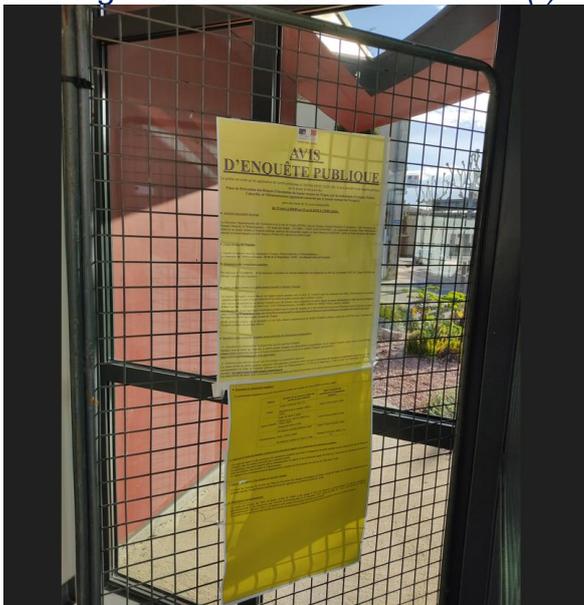
Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête publique, deux avis au public portant les indications mentionnées à l'article R123-9 du code de l'environnement ont été insérés dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude dans les délais fixés par l'article r.123-11 du code de l'environnement ([annexes 3 à 6](#)).

<p>□ Première parution :</p> <p>« LA DEPECHE DU MIDI » du 2 mars 2024. « L'INDEPENDANT » du 3 mars 2024.</p>	<p>□ Deuxième parution :</p> <p>« LA DEPECHE DU MIDI » 20 /03/2024. « L'INDEPENDANT » du 24 mars 2024</p>
---	--

□ Affichage

L'insertion dans la presse a été complétée dans les mêmes délais et la même durée par l'affichage d'un avis au public de manière visible et lisible de la ou des voies publiques en mairie d'Aragon, de Fraisse-Cabardès, de Villemoustaussou.

Affichage mairie de Villemoustaussou ()*



(*) Avis mis en ligne sur le site internet de la commune.

*Affichage mairie de Fraisse-Cabardès (**)*



(**) Avis transmis via l'application mobile d'alerte « Panneau Pocket » aux utilisateurs de ce programme.

*Affichage mairie d'Aragon (***)*



*(***) Avis transmis via l'application mobile d'alerte « Panneau Pocket » aux utilisateurs de ce programme et mis en ligne sur le site internet de la commune.*

L'accomplissement des formalités d'affichage a été certifié à la clôture de l'enquête par chaque maire (*annexes 7,8,9*).

Cet avis a été mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude:
<https://www.aude.gouv.fr/Action-de-l-Etat/Environnement/Prevention-des-risques/Risques-naturels/Risques-Inondation/Procedures-en-cours/Revision-des-PPRI-du-bassin-versant-du-Trapel>.

2.2.2. Consultation du dossier et adressage des observations

Dossier version papier

Les pièces du dossier afférentes à chaque projet et les registres d'observations correspondants à feuillets non mobiles ont été côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, conformément à l'article 6 de l'arrêté de mise à l'enquête publique, le 5 février 2024 à 15 heures 30.

Ce dossier et le registre d'observations ont été mis à disposition du public dans les mairies listées ci-après pour une durée de 32 jours consécutifs du mardi 19 mars 2024 à 09 h 00 au vendredi 19 avril 2024 à 17 h 00 inclus.

Les personnes intéressées ont pu en prendre connaissance et consigner ses observations sur les registres ouverts à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture de des mairies au public :

Mairies	Horaires d'ouverture au public des mairies
Aragon	Lundi et Mardi de 13h à 17h. Mercredi à Vendredi : de 9h30 à 12h00.
Fraise-Cabardès	Lundi : de 08h30 à 12h00. Mardi et jeudi de 08h30 à 12h00 et 13 h 00 à 16 h 30 Vendredi : de 08h30 à 12h 00
Villemoustaussou	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00. Lundi de 13h30 à 18h00. Du mardi au vendredi de 13h30 à 17h00

Dossier version dématérialisée

Les documents étaient consultables, durant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante :

<https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Prevention-des-risques/Risques-naturels/Risques-Inondation/Procedures-en-cours/Revision-des-PPRI-du-bassin-versant-du-Trapel>

Une version dématérialisée du dossier d'enquête était par ailleurs, gratuitement mise à la disposition du public, depuis un poste informatique en libre accès dans les bureaux de *Maison France service* à la Mairie de Villemoustaussou sis 2 bis Avenue Saint Louis 11620 Villemoustaussou , de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h du Lundi au Vendredi.

Adressage des observations

Le public a pu présenter ses observations et propositions selon les modalités suivantes pendant toute la durée de l'enquête :

- soit sur l'un des registres d'enquête ouverts à cet effet dans chacune des mairies aux jours et heures habituels d'ouverture.
- soit par courrier avant la clôture de l'enquête, le cachet de la poste faisant foi, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur à la mairie de Villemoustaussou - 55, boulevard de la République- 11620 téléphone : 04.68.47.74.80.
- soit sur le registre dématérialisé sécurisé mis à disposition pendant toute la durée de l'enquête à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/rev-ppri-trapel>.

- soit par courriel, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur, à l'adresse mail électronique suivante : ***rev-ppri-trapel@mail.registre-numerique.fr***

2.2.3. Modalités de l'enquête

□ Entretiens préalables et visite des lieux

- Avec l'Autorité organisatrice

Les réunions de travail suivantes ont eu lieu dans les locaux de la DDTM de l'Aude à Carcassonne avec Monsieur GONZALEZ Gregory, chargé du dossier :

- 15 décembre 2023 présentation du projet et du dossier en l'état (non finalisé) avec projection sur écran des documents cartographiques ;
- 05 février 2024 élaboration de l'arrêté de mise à l'enquête publique, visa des pièces du dossier et remise du dossier complet version papier.

Ces entretiens ont été précédés et/ou suivis d'échanges téléphoniques et courriels dans le cadre des demandes d'informations sollicitées par le commissaire enquêteur.

- Rencontre des Maires et visite des lieux

Les conditions matérielles d'organisation des permanences, l'examen du projet et ses contraintes éventuelles en matière de développement des activités au regard de l'occupation des sols et/ou des contraintes imposées par le règlement ont été évoqués lors de la rencontre des maires ou de leurs représentants dans leurs mairies respectives.

Ces entretiens ont été complétés par une visite des lieux axée sur les principaux secteurs impactés par les dernières crues et ceux concernées par la création de zones restrictives selon le calendrier suivant :

- 29/01/2024, Monsieur JALABERT Guy, Maire de Fraisse-Cabardès ;
- 30/01/2024, Monsieur CANSINO Claude, 1^{er} Adjoint au Maire d'Aragon ;
- 02/02/2024, Madame PUJOL Laurie, DGS à la Mairie de Villemoustaussou.

□ Permanences

Quatre permanences, dont 2 à Villemoustaussou siège de l'enquête, ont été tenues dans les communes concernées par le projet aux dates et heures fixées par l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'organisation :

- Première permanence à Villemoustaussou : mardi 19 mars 2024 de 09 h 00 à 12 h 00.
- Deuxième permanence à Fraisse-Cabardès : lundi 26 mars 2024 de 09 h 00 à 12 h 00.
- Troisième permanence à Aragon : jeudi 4 avril de 09 h 30 à 12 h 30.
- Quatrième permanence à Villemoustaussou : vendredi 19 avril de 14 h 00 à 17 h 00.

□ Climat de l'enquête et participation du public

L'enquête publique s'est déroulée dans un excellent rapport d'échange avec les acteurs du projet.

Les permanences se sont déroulées dans d'excellentes conditions et les intervenants ont pu s'exprimer librement. Ils se sont manifestés exclusivement lors des permanences au siège de l'enquête (Villemoustaussou) où chaque cas a pu être examiné sur les documents cartographiques.

Le projet a suscité peu d'intérêt comme en témoigne la faible participation du public :

- à Villemoustaussou, siège de l'enquête, cinq intervenants ont été recensés : quatre à la première permanence (19 mars 2024), un à la dernière (19 avril 2024), et une observation formulée hors permanences (17 avril 2024).
- Aucune visite n'a été enregistrée lors des permanences à Fraisse-Cabardès (26 mars 2024) et Aragon (4 avril 2024).

□ Relation comptable des observations

Six observations du public, dont une hors permanences, et une déposition du service instructeur ont été déposées sous les formes suivantes:

- sur le registre d'enquête (Re) : 6 (Re.1 à Re.6) ;
- sur le registre numérique (Rn) : 1 (Rn 1) ;
- par courrier(s) : une (C.1) ;
- par mail (@) : (@1) ;
- exposées oralement (O) : néant.

A noter que les observations Re1, C1 et @1 ont été formulées par la même personne pour le même objet.

S'ajoutent les commentaires du CE repris sous forme de 2 d'observation (CE1 – CE 2).

Au total 8 observations ont été soumises au service instructeur dont une (Re 3) ne nécessitant pas de prolongement particulier.

□ La rencontre avec le maître d'ouvrage représenté par Madame RABASSE Marjorie et Monsieur GONZALEZ Grégory, de l'Unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques Service Risques Sécurité Routière Construction prévue dans les 8 jours suivant la fin de l'enquête, a eu lieu le 23 avril 2023 à la DDTM de l'Aude.

□ Le procès-verbal de synthèse des observations version papier et version dématérialisée a été notifié et remis au maître d'ouvrage lors de cette rencontre, en application de l'article R.123-18 du Code de l'Environnement (*annexe 10*).

□ Le mémoire en réponse a été adressé en retour par courrier électronique le 30 avril 2023 (*annexe 11*).

CHAPITRE III**ANALYSE DU DOSSIER ET DES OBSERVATIONS**

Cette analyse prend en compte les éléments du dossier et les renseignements complémentaires recueillis au cours de l'enquête auprès des différents acteurs.

3.1. ANALYSE DU DOSSIER**3.1.1. Le fond et la forme**

Le dossier établi par la DDTM de l'Aude à pour socle des documents communs : note explicative, rapport de présentation, et projet de règlement complétés par une cartographie afférente à chaque commune.

□ Sur le fond

Il présente le contexte de la révision du PPRi applicable à chaque commune, relevant du bassin versant du Trapel après en avoir rappelé et actualisé les objectifs en s'appuyant notamment sur les inondations importantes survenues en 2018. Ces crues ont en effet dépassé les niveaux de référence (crues centennales) sur plusieurs secteurs.

Une partie du territoire de Villemoustaussou située dans le bassin versant du Fresquel est également incluse dans cette révision.

Les caractéristiques des bassins versants et l'occupation des sols font l'objet d'une description et d'une analyse exhaustives à l'instar des études hydrauliques et hydrologiques effectuées, excepté pour la commune de Fraisse-Cabardès, et des scénarios d'inondations étudiés.

Le zonage identifie et classe les différentes zones en fonction des risques d'inondation associés. Il définit les zones à risque et les règles spécifiques pour l'urbanisation et l'aménagement du territoire par le biais de la cartographie et du règlement écrit.

Les zones d'interdiction (Ri0, Ri1, Ri3, Rid) et Les zones constructibles soumises à prescription (Ri2, Ri4, Ri ruiss) ainsi établies minimisent de fait les risques pour les personnes, les biens, et l'environnement .

□ Sur la forme

Le dossier présenté est complet, bien documenté, sa mise en page est claire et visuellement attractive. La note de présentation constitue un résumé non technique de bonne qualité pédagogique utilisant un langage clair accessible pour le grand public.

La présentation graphique par cartes, schémas et graphiques illustre les concepts clés pour chaque commune : aléas, enjeux, hydrogéomorphologie, phénomènes naturels, zonage réglementaire.

Le règlement commun dresse un inventaire complet des mesures attachées à chacune des zones et fournit les explications nécessaires à leur compréhension.

Le dossier obéit sur le fond et la forme, aux règles et principes applicables aux projets de révision des PPRI découlant de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement. Il présente le contexte du projet en lien avec les évolutions climatiques et intègre des projections futures en termes de risques inondations en prenant en compte le phénomène de ruissellement.

Interrogé sur l'absence de modélisation hydraulique et de ruissellement relevé dans le rapport de présentation concernant la commune de Fraisse-Cabardès (cf. § 5.2.c, p. 31 et s.), le maître d'ouvrage a levé nos interrogations en indiquant que la totalité des enjeux habités de cette commune étant situés en dehors des emprises inondables par hydrogéomorphologie justifiaient l'absence de modélisation (cf. annexe 12).

Le projet arrêté de révision du PPRI du bassin versant du Trapel a été transmis aux services et établissements publics de l'Etat ci-après dans le cadre de leur consultation, en application des articles R. 562-7 du code de l'environnement.

PPA	Réception	DATES Emis	NATURE DES AVIS EMIS
<u>Communes</u>			
Aragon	10/10/23	18/12/23	Favorable avec observations.
Fraisse-Cabardès	10/10/23	10/12/23	Favorable
Villemoustaussou	10/10/23	Néant	Réputé favorable sans réponse au 10/12/2023.
Conseil Régional Occitanie	10/10/2023	Néant	Réputé favorable sans réponse au 10/12/2023.
Conseil Départemental Aude	10/10/2023	12/12/2023	Favorable avec observations.
« Carcassonne Agglo »	10/10/2023	Néant	Réputé favorable sans réponse au 10/12/2023.
Communauté agglo « Montagne noire »	10/10/2023	Néant	Réputé favorable sans réponse au 10/12/2023.
Chambre d'Agriculture	17/10/2023	Néant	Réputé favorable sans réponse au 17/12/2023.
Centre National de la Propriété Forestière	17/10/2023	Néant	Réputé favorable sans réponse au 17/12/2023.
DREAL Occitanie	17/10/2023	Néant	Réputé favorable sans réponse au 17/12/2023.

Il convient de souligner que les corrections à apporter aux documents cartographiques relevées dans les avis favorables de la commune d'Aragon et du Conseil Départemental de l'Aude ont été prises en compte (cf. dossier administratif et mémoire en réponse du MO).

Ces corrections ne remettent pas en cause l'économie générale du PPRI compte tenu de leur impact peu significatif sur le projet.

3.1.4. Informations environnementales

La saisine de L'Autorité Environnementale (A.E) le 17 janvier 2022 au titre de l'article R 122-17 du code de l'environnement, dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas, n'a donné lieu à aucune décision notifiée dans le délai de 2 mois.

Aux termes de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, cette absence de décision valant de facto obligation de réaliser une évaluation environnementale un dossier complet lui a été adressé, réceptionné le 27 septembre 2022.

En l'absence d'avis rendu dans un délai de 3 mois par l'Autorité Environnementale, cette dernière est réputée n'avoir aucune observation à formuler selon les dispositions de l'article R. 122-21 du code de l'environnement.

En dépit de l'absence d'avis de l'autorité environnementale, le rapport d'évaluation environnementale et le résumé non technique qui s'y rapporte établis par la DDTM, ont été joints au dossier d'enquête publique.

Ces documents complètent utilement le rapport de présentation par une description exhaustive des objectifs, du contenu et de l'articulation du PPRN avec d'autres schémas, plans et programmes, des aléas et enjeux et enfin des principes réglementaires appliqués au regard des aléas.

Il révèle que les communes concernées par cette révision n'ont pas fait l'objet d'aménagements particuliers, ceux-ci ayant été apportés à la seule commune de Villegailhenc comme me l'a précisé le responsable du projet.

L'étude est claire, bien présentée et facilement exploitable. Elle fournit un descriptif détaillé permettant d'appréhender aisément le projet.

3.1.3. La compatibilité du projet avec les documents supra communaux

Le rapport d'évaluation versé au dossier analyse l'articulation du PPRI proposé au regard des schémas, plans et programmes et suivants :

- Le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 21 mars 2022.
- le PGRI Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- le SRADDET Occitanie ;
- les documents d'urbanisme ;
- la Stratégie Locale de Gestion des Risques Inondations (SLGRI) ;
- le PAPI Aude-Berre.

L'analyse ne révèle aucune incompatibilité du PPRI avec les documents précités et vise plutôt à renforcer les dispositions en vigueur par une meilleure connaissance des risques et la mise en œuvre de mesures adaptées.

3.2. ANALYSE DES OBSERVATIONS

3.2.1. Les observations du public.

Les observations du public remettent en cause le classement de parcelles spécifiques en zones inondables ou de ruissellement, en invoquant leur situation géographique, l'expérience des inondations passées et des études techniques.

Elles émanent exclusivement de propriétaires de biens situés sur la commune de Villemoustaussou et ont pour principaux thèmes le zonage des aléas et l'emprise de la Zone d'Urbanisation Continue (ZUC).

□ Le zonage des aléas

▪ **Observations Re 1 - C1 et @1:** Madame SALTEL Leticia déclare être propriétaire d'un bien immobilier sur la commune de Villemoustaussou, parcelle AY 237, affecté par les inondations de 2018 sans qu'elle ait été informée de l'existence d'un tel risque lors de son acquisition en août 2019.

Initialement non concerné dans le zonage du PPRi approuvé en 2003 et modifié par la suite, ce bien apparaît désormais en aléa fort et modéré du porter à connaissance de décembre 2022, zone Ri1 et Ri 2 de l'actuel projet de révision.

Cette situation ayant pour corollaire la réalisation de travaux de protection édictés par le règlement et le coût qui s'y rattache, l'intervenante s'interroge sur son éligibilité au fonds Barnier étant à ce jour dans l'expectative en dépit des démarches engagées pour en avoir confirmation.

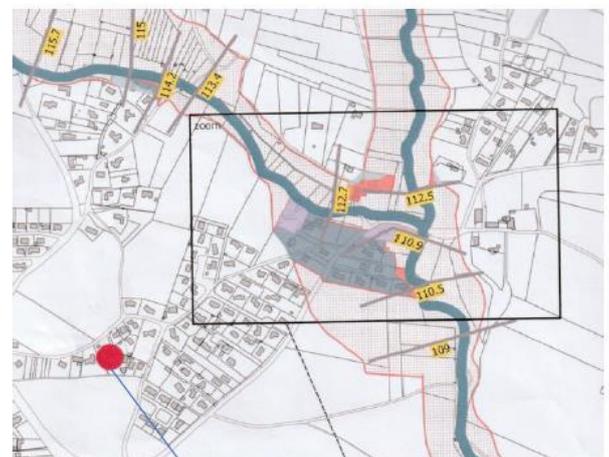
Elle produit à l'appui de son observation écrite (Re1) une copie (C1) de son mail (@1) résumant de sa situation, documents joints en annexe.

EXTRAIT CARTE ALEAS INONDATION JUIN 2023 (projet)



Propriété SALTEL

EXTRAIT CARTE ALEAS INONDATION PPRi OCTOBRE 2020



Propriété SALTEL

▪ **Question posée**

Au regard des éléments exposés et des interrogations de la requérante une solution équitable peut-elle lui être proposée dans le cadre de la révision du PPRi ?

▪ **Réponse du service instructeur.**

La parcelle AY237 est quasi-intégralement concernée par le classement en zone Ri2 (aléa modéré) et de façon très limitée sur les limites de la parcelle par le classement en zone Ri1 (aléa fort).

En fonction de la hauteur d'eau précisée dans le porter à connaissance et diffusé à la Mairie le 14 décembre 2022 et d'un diagnostic à réaliser sur l'habitation, la propriétaire pourra vérifier la hauteur d'eau dans la maison.

Si le diagnostic révèle que le niveau de plancher de son habitation est submergé par l'inondation de référence du projet de PPRi, la propriétaire aura droit à une subvention de 80% pour réaliser les travaux obligatoires identifiés dans le diagnostic. Cette possibilité est ouverte depuis le porter à connaissance de décembre 2022, sans attendre l'approbation de la révision du PPRi objet de l'enquête publique. L'unité stratégie de réduction des risques du service SRISC de la DDTM est à la disposition de la propriétaire pour mener à bien ces démarches.

Le diagnostic réalisé par la propriétaire et transmis par le SMMAR en janvier 2022 est à refaire puisque qu'il se basait sur l'inondation de 2018 et non sur l'aléa inondation, délimité depuis, pour la révision du PPRi prenant en compte en plus des phénomènes de débordement, le phénomène de ruissellement.

Le M.O apporte des éclaircissements sur la situation de la parcelle AY237 en indiquant que son classement en zone Ri1 et Ri2 résulte du diagnostic réalisé dans la cadre de la révision du PPRi. Ce nouveau diagnostic prend en compte non seulement les phénomènes de débordement mais aussi les risques de ruissellement, contrairement au diagnostic précédent transmis par le SMMAR.

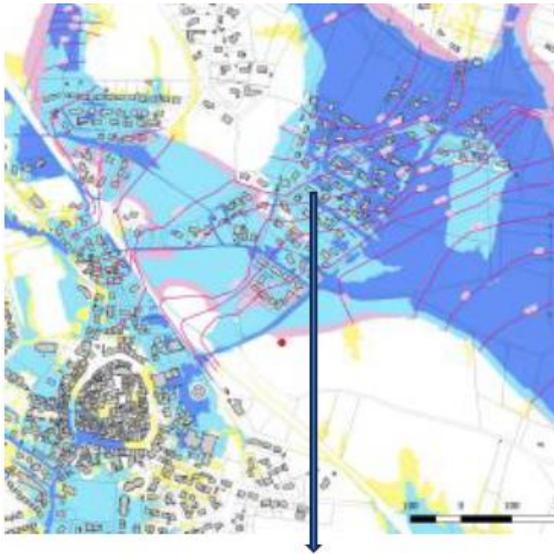
Il indique par ailleurs que la requérante peut être éligible de 80% du fonds Barnier, et ce, sans attendre l'approbation de la révision du PPRi, sous réserve de remplir certaines conditions.

Au vu de ces informations, je considère que la réponse apportée est de nature à lever les interrogations de Madame SALTEL sur cette situation.

Observation Re 2 : Madame CAZILHAC Marie-Pierre indique que la parcelle AY 215, dont elle est propriétaire à Villemoustaussou, est la seule du quartier concerné par un aléa fort dans d'aussi grandes proportions hors limites du ruisseau.

Elle sollicite ainsi le classement de son bien en aléa modéré sur une plus grande surface pour être en adéquation avec une construction future conforme aux prescriptions réglementaires.

EXTRAIT CARTE ALEAS INONDATION JUIN 2023 (projet)



Propriété CAZILHAC

CARTE ALEAS INONDATION PPRI EN VIGUEUR (10/ 2020)



Propriété CAZILHAC

▀ **Question posée : quelle suite peut être réservée à la demande de l'intéressée ?**

▀ **Réponse du service instructeur.**

La parcelle AY215 est comprise dans la zone Ri2 (aléa modéré) majoritairement, mais également dans la zone Ri1 (aléa fort).

Cette parcelle est impactée par les deux phénomènes d'inondation. A savoir, le débordement du Trapel mais de façon prépondérante par le phénomène de ruissellement relatif à une pluie de période de retour 100 ans.

C'est le phénomène de ruissellement qui justifie le classement d'une partie de la parcelle en aléa fort à cause de la hauteur d'eau.

Plus de la moitié de la parcelle classée en Ri2 reste constructible avec prescriptions.

Le service instructeur confirme que la parcelle AY215 est effectivement classée en zone Ri2 (aléa modéré) sur la majorité de sa surface, mais qu'une partie est figure aussi en zone Ri1 (aléa fort) du fait du phénomène de ruissellement lié à une période de retour centennale.

Il précise que la moitié de la parcelle reste cependant en aléa modéré (Ri2) et offre donc la possibilité de construire avec prescriptions.

La réponse du MO m'apparaît ainsi justifiée et équilibrée car elle offre des solutions alternatives dans le domaine de la constructibilité notamment, qui semble prépondérant, et je ne puis qu'y adhérer.

Observation Re 3: Monsieur AYROLLES Arnaud, Pharmacien à Villemoustaussou, venu s'assurer de l'incidence du projet sur le fonctionnement de sa pharmacie.

En l'état cette contribution ne semble pas devoir faire l'objet de prolongement particulier.

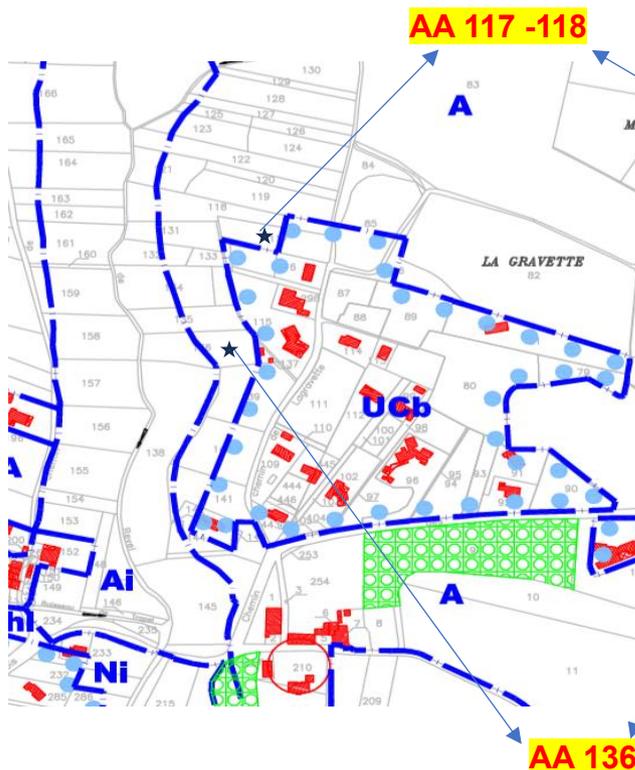
▪ **Réponse du M.O :** Cette observation n'appelle pas de réponse particulière de la DDTM.

□ Sur l'emprise de la Z.U.C.

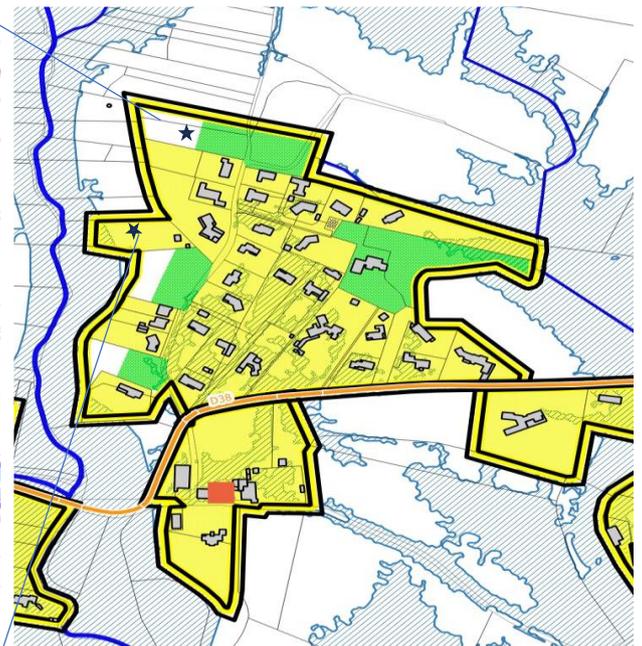
Observation Re.4 : M. VIVES précise ne pas contester la cartographie des aléas inondations avant d'observe que la Zone d'Urbanisation Continue proposée (ZUC) inclue des parcelles jusqu'alors situées en zone A du PLU en vigueur, sa crainte étant d'anticiper sur un projet futur par le biais du PPRI.

Des vérifications effectuées il apparaît que les parcelles concernées (AA 117-118 et AA 136) se situent en zone agricole de l'actuel PLU, « zones à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles » selon le règlement en vigueur.

Zonage du PLU en vigueur



Projet de l'emprise ZUC



La ZUC proposée étant constituée d'espaces communaux présentant une continuité bâtie, ou en cours d'urbanisation, les craintes de M. VIVES sont-elles justifiées ?

▪ **Réponse du M.O :**

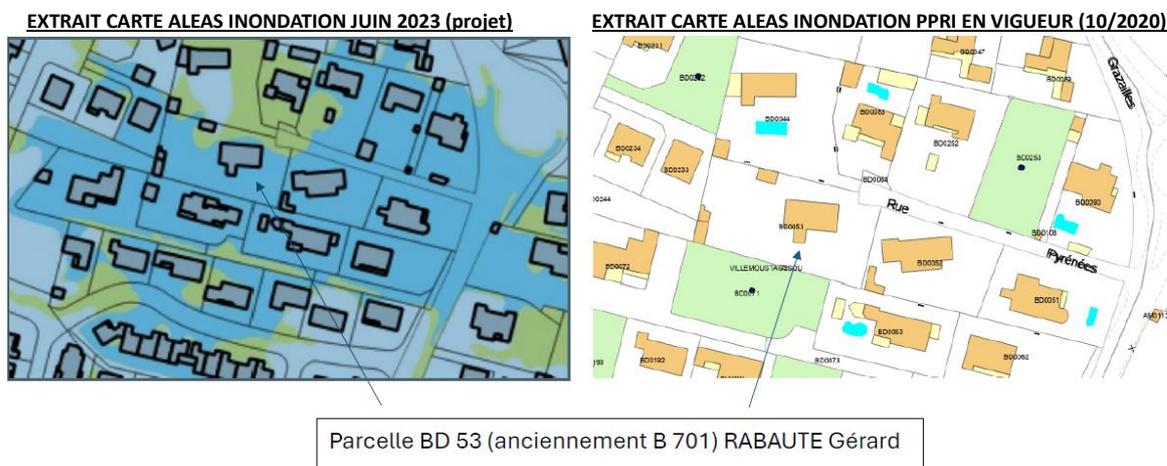
Les secteurs indiqués ne sont pas inondables à l'exception d'une toute petite partie de la parcelle AA136. Le PPRi ne réglemente l'urbanisme que dans les secteurs inondés, par l'intermédiaire d'un croisement cartographique entre l'aléa inondation et la Zone d'Urbanisation Continue (ZUC).

Ainsi, si un secteur est intègre dans la ZUC, mais que celui-ci n'est pas inondable, le PPRi ne crée pas de droit en urbanisme. C'est le Plan Local d'Urbanisme qui réglemente l'urbanisme sur la commune. Seul le zonage réglementaire du PPRi devient, une fois approuvé, une servitude d'utilité publique annexe au document d'urbanisme.

Le fait que La ZUC ne préjuge pas de la possibilité de construire sur les parcelles concernées et que toute évolution du zonage est soumise à une concertation et une procédure réglementaire spécifique distincte de la révision du PPRi doit lever la crainte de Monsieur VIVES.

Observation Re.5 : M. RABAUTE Gérard, propriétaire de la parcelle BD 53 (anciennement B 701) s'interroge sur le fait que celle-ci, située à 1500 mètres du ruisseau du Trapel sur le bassin versant du Fresquel, peut se trouver sur la liste des parcelles inondables du bassin versant du Trapel.

Il précise que, lors du phénomène climatique exceptionnel de 2018, une très légère partie du terrain a été impactée par la montée des eaux liée au déversement subit des bassins de rétention situés en amont de la parcelle. De plus une étude réalisée par la commune a conclu que l'exutoire de ces eaux au travers du RD 49 ne possédait pas une pente suffisante pour une évacuation correcte, ce qui avait aggravé le problème.



Question posée : Quel éclairage peut être apporté aux interrogations de M. RABAUTE ?

Réponse du M.O :

La majorité de la parcelle BD53 est classée dans le zonage réglementaire en Ri2 (aléa modéré), mais également en Ri-ruis (Aléa faible ruissellement). L'inondabilité de ce secteur est dû au phénomène de ruissellement pour une pluie de période de retour 100 ans, nouvel alea pris en compte dans la révision des PPRi.

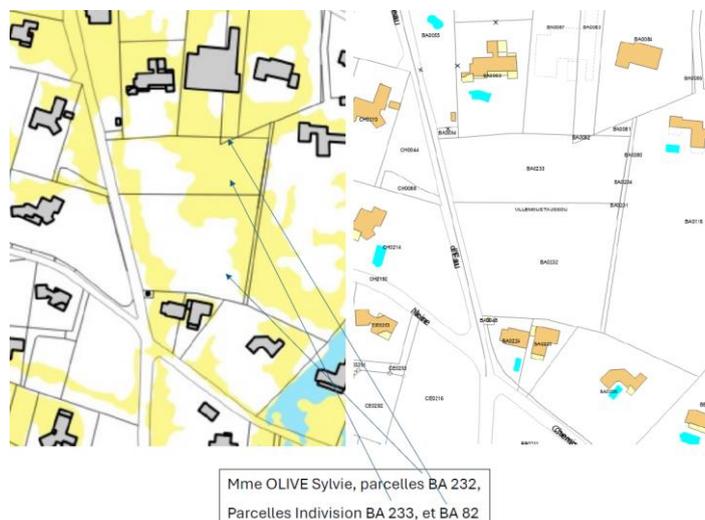
Les bassins de rétention des eaux pluviales implantés dans les lotissements sont dimensionnés pour des pluies de période de retour 30 ans maximum, voire 10 ans. De plus, pour les études de PPRi, nous considérons que ces bassins de rétention pluvial sont déjà remplis, quand nous simulons l'écoulement hydraulique pour une pluie de période de retour 100 ans. Dans le cadre du PPRi, ces bassins pluviaux sont donc considérés comme transparent au niveau hydraulique et n'ont pas d'incidence sur l'inondabilité des terrains pour une crue de période de retour 100 ans.

Les eaux de ruissellement de cette parcelle se concentrent pour s'écouler en direction du ruisseau de la Caune puis du Fresquel. Comme indiqué dans l'arrêté préfectoral de prescription et l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique, la révision du PPRi sur la commune de Villemoustaussou prend en compte des zones inondables du Trapel et de ses affluents mais également du Fresquel et de ses affluents, ainsi que des phénomènes de ruissellement.

La réponse apportée me semble techniquement fondée ce qui rend le classement de cette parcelle conforme aux principes du PPRi.

Observation Re.6 : Madame OLIVE Sylvie à titre personnel et celui de l'indivision OLIVE s'interroge sur le classement aléa faible ruissellement des parcelles BA 232, BA 233 et BA 82 en invoquant les motifs suivants :

- les terrains situés sur la partie haute sont en pente et si le classement en zone inondable est maintenu, toute la commune devrait être classée en zone inondable ou en zone de ruissellement ;
- la crainte que le classement en zone de ruissellement impose des contraintes importantes pour les constructions futures, telles que la nécessité d'un vide sanitaire de 40 ou 60 cm.
- elle souligne que le ruissellement est plus grave dans les parties basses du village et que leurs terrains ne devraient pas être concernés car ils sont situés en haut de la commune.
- elle s'étonne que ces terrains non concernés dans le PLU en vigueur figurent maintenant en zone inondable et se demande s'il ne s'agit pas d'une erreur.



▪ **Question posée :** *Quels éclaircissements peuvent être apportés sur les différents points soulevés par Madame OLIVE, en précisant que nous lui avons donné connaissance du règlement applicable à la zone Ri-ruis, aléa faible auquel sont soumises les parcelles concernées ?*

▪ **Réponse du M.O :**

Les parcelles BA 232, BA 233 et BA 82 sont classées en zone Ri-ruis du zonage règlementaire et donc concernées par un aléa ruissellement faible.

Cela implique des écoulements d'une hauteur strictement inférieure à 10 cm par rapport au sol.

La modélisation hydraulique a été réalisée en faisant tomber sur la topographie du bassin versant étudié, finement levée, une pluie, qui a une probabilité de survenir de 1 chance sur 100 (événement de période de retour 100 ans).

Nous avons pris en compte la structure du terrain et sa capacité plus ou moins forte à ruisseler

A l'instar de la réponse apportée à l'observation précédente (Re5) je pense que l'analyse est techniquement fondée et justifiée et qu'il ne semble pas avoir d'erreur manifeste dans le classement de ces parcelles.

Contribution Rn 1 : Le service SRISC de la DDTM propose :

▪ **une nouvelle rédaction de l'article II.3 de la zone Ri1** du règlement écrit, concernant les constructions dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain. Cette nouvelle écriture remplace les dispositions actuelles en instaurant un processus renforcé d'évaluation de la vulnérabilité, d'examen par la DDTM et de suivi annuel ainsi que des précisions sur les dérogations et mesures de protection obligatoires ;

▪ **une mise à jour des références règlementaires du glossaire :** p. 68 « Habitations légères de loisirs » lire R 111-37 et R 111-38 du code de l'urbanisme au lieu de R 111-31 et R 111-32 du code de l'urbanisme.

La rédaction de l'article II.3 zone Ri du règlement écrit proposée se révèle plus complète et présente de fait une procédure plus complexe à mettre en œuvre dont il conviendra de veiller à ce qu'elle ne ralentisse pas les projets de renouvellement urbain.

Cette procédure s'avère néanmoins nécessaire et emporte mon adhésion car elle offre une meilleure prise en compte de la vulnérabilité du territoire, plus de transparence et de responsabilisation du maître d'ouvrage ainsi que des conditions de construction plus strictes pour les zones à risque.

▪ **La mise à jour du glossaire corrige une référence réglementaire et assure la conformité du règlement. Aucun inconvénient majeur n'est identifié sur ce point. Les modifications présentées en cours d'enquête publique par le service instructeur apparaissent non-substantielles et ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet.**

▪ **Réponse du M.O :** *Cette observation n'appelle pas de réponse particulière de la DDTM.*

Observation CE 2 :

A ce stade de la procédure quelles sont les corrections relevées dans les avis favorables de la commune d'Aragon et du Conseil Départemental de l'Aude restant à réaliser?

▪ **Réponse du M.O. :**

Concernant les remarques de la Mairie d'Aragon, l'ajout d'un repère de crue près de l'ancienne cave coopérative sera effectué sur la carte des phénomènes naturels du dossier de PPRi mis à l'approbation, comme indique dans le courrier de réponse du 24 janvier 2024, fait à la Mairie d'Aragon.

En l'absence de réponse de la Mairie d'Aragon pour expliquer une différence altimétrique de 34 cm entre le repère de crue située rue du Barri et levé par les géomètres de la DREAL suite à la crue de 2018, et le niveau altimétrique du repère de crue physique installé par le SMMAR, nous n'avons pas modifié la cote en mètre NGF de ce repère de crue sur la carte des phénomènes naturels.

Les modifications détaillées dans le courrier de réponse du 24 janvier 2024 au Département seront réalisées dans le rapport de présentation du dossier de PPRi mis à l'approbation

.....
Dont acte.

3.3. CLOTURE DE L'ENQUETE

Au terme du délai d'enquête, les registres d'observations ont été clos et signés par mes soins.

Le présent rapport, accompagné des annexes 1 à 12 et des originaux des certificats d'affichage est adressé :

- en 4 exemplaire version papier et 1 exemplaire version électronique à Monsieur le Préfet de l'Aude, sous couvert de l'Unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques, Service Risques Sécurité Routière de la DDTM de l'Aude.
- en 1 exemplaire version papier et 1 exemplaire version électronique à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait et clos, le 7 mai 2024
Le commissaire enquêteur



M. Claude CRIADO

DEPARTEMENT DE L'AUDE

PROJET DE REVISION DU PPRI DU BASSIN VERSANT DU TRAPEL SUR LES COMMUNES DE :

- **ARAGON**
- **FRAISSE-CABARDES**
- **VILLEMUSTAUSOU concernée également par le bassin versant du FRESQUEL.**

DEUXIEME PARTIE

CONCLUSION ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

2EME PARTIE	CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
--------------------	---

I. CONCLUSIONS

Les conclusions et avis du commissaire enquêteur sont émises au terme d'une enquête de trente-deux jours, après avoir pris connaissance du dossier d'enquête, entendu, lu et analysé les observations formulées par le public et recueilli les observations complémentaires du Maître d'Ouvrage.

1.1. RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE ET DE SES OBJECTIFS

Cadre général

Près d'une commune française sur deux est susceptible d'être affectée par des risques naturels aux effets régulièrement dévastateurs sur les personnes et les biens.

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN), découlant de la loi relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (loi n° 82-600 du 13 juillet 1982) constitue une stratégie de gestion du risque en développant des actions de prévention adaptées qui seront prises en compte dans l'aménagement du territoire et les décisions d'urbanisme.

Le plan de prévention des risques incendie (PPRi) est un PPR appliqué aux phénomènes d'inondation qui s'inscrit dans la politique globale de la prévention des risques.

Le PPRi a pour objectif de protéger les personnes et de réduire les dommages lors des catastrophes naturelles, en maîtrisant l'aménagement du territoire, en évitant d'augmenter les enjeux dans les zones à risque et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées.

Le département de l'Aude est fortement exposé à l'aléa inondation comme en témoignent les mesures réalisées par Météo France depuis plus de 50 ans sur l'ensemble de l'arc méditerranéen. Les événements d'inondations majeures auxquels il a été confronté ces dernières années ont marqué la population par les pertes humaines importantes et les dégâts matériels considérables qu'ils ont entraînés.

Parmi les plus récents citons la crue des 15 et 16 octobre 2018, supérieure à la crue de référence sur une partie du territoire du PPRi du bassin versant du Trapel.

Ce plan approuvé en 2003 et révisé en 2010, 2013 et 2020 couvre l'ensemble des communes de : **Aragon**, Conques-sur-Orbiel, **Fraisse-Cabardès**, Pennautier, Villalier, Villardonnel, Villedubert, Villegailhenc, **Villemoustaussou**.

Objet de l'enquête

A la lumière de l'événements rapporté précédemment, une réévaluation des risques au regard des phénomènes de débordement de cours d'eau et de ruissellement est apparue primordiale par le biais de la révision du PPRi en vigueur.

Ce projet a été prescrit par arrêté n° DDTM-SPRISR du 10 février 2023 du Préfet de l'Aude sur l'ensemble des territoires des communes de : ARAGON, FRAISSE-CABARDES et VILLEMUSTAUSOU.

Rappelons que la commune de Villegailhenc incluse initialement dans le projet de révision, a fait l'objet d'une procédure anticipée approuvée le 31 août 2023, rendant les dispositions du présent projet immédiatement opposables sur les constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouvelles.

Ces dispositions cesseront d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le cadre de la révision définitive du PPRi.

Objectifs

Le PPRi a pour objectif de protéger les personnes et de réduire les dommages lors des catastrophes naturelles, en maîtrisant l'aménagement du territoire, en évitant d'augmenter les enjeux dans les zones à risque et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées.

Dans cette perspective les mesures suivantes ont été retenues par le projet de révision

- interdire toute construction nouvelle dans les zones d'aléas les plus forts, et saisir les opportunités pour réduire l'exposition des constructions existantes ;
- Contrôler strictement l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues et préserver les capacités d'écoulement pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval ;
- Mettre en œuvre des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde sur les constructions existantes.

Le PPRi définit ainsi des zones d'aléas, d'enjeux et des risques qui s'y appliquent : la cartographie et le règlement écrit détaillent les possibilités d'occupation des sols sur 6 zones matérialisées par différentes couleurs.

□ Les zones inconstructibles soumises à interdictions :

- **Ri1**: secteurs situés dans la ZUC (Zone d'Urbanisation Continue) soumis à un aléa fort.
- **Ri3**: secteurs situés en dehors de la ZUC et en zone inondable (aléa fort, aléa modéré ou emprise inondable par hydrogéomorphologie) excepté l'aléa faible ruissellement.
- **Rid** : Secteurs situés dans une bande de précaution d'aléa très fort à l'arrière d'un système d'endiguement ou assimilé (risque de rupture ou de surverse de l'ouvrage).

□ Les zones constructibles soumises à prescriptions :

- **Ri 2** : secteurs situés dans la ZUC soumis à un aléa modéré débordement (niveau de submersion inférieur à 0,50 m et vitesses d'écoulement inférieures à 0,50m/s) ou soumis à un aléa modéré ruissellement (niveau d'eau ruisselé compris entre 0,10m et 0,50m pour une vitesse d'écoulement inférieure à 0,50m/s).
- **Ri 4** : secteurs situés dans la ZUC et inondables pour un événement supérieur à l'événement de référence (lit majeur hydrogéomorphologique).
- **Ri_ruiss** : secteurs soumis à un aléa faible ruissellement (niveau d'eau ruisselé inférieur à 0,10 m).

Cadre juridique

Les articles L562-1 à L562-9 du code de l'environnement fixent les objectifs et le processus en matière de plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Les articles R162-1 à R162-11 fixent l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles. 2

L'enquête publique est conduite selon les articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-27 du code de l'environnement.

1.2. DEROULEMENT ET BILAN DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Entretiens avec l'autorité organisatrice

Plusieurs entretiens ont eu lieu dans les locaux de la DDTM de l'Aude avec Monsieur GONZALEZ Grégory, chargé du dossier à l'Unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques.

Après une présentation exhaustive du projet et des documents cartographiques, les modalités de l'enquête publique et les éléments nécessaires à l'élaboration de l'arrêté d'organisation ont été définis conjointement.

Des échanges de qualité avec l'intéressé se sont poursuivis tout au long de l'enquête dans le cadre des précisions et informations diverses sollicitées par le commissaire enquêteur.

Rencontre des Maires et visites des lieux

Les conditions matérielles d'organisation des permanences, l'examen du projet et de ses contraintes éventuelles quant à l'utilisation des sols ont été évoqués lors de la rencontre des maires ou de leurs représentants des communes concernées.

Sur ce dernier point il ressort que le projet n'a pas d'impact en matière de développement des activités, paysager ou écologique au regard de l'occupation des sols et/ou des contraintes imposées par le règlement.

Ces entretiens ont été complétés par une visite des lieux axée sur les principaux secteurs impactés par les dernières crues et ceux concernés par la création de zones restrictives.

Concertation du public et avis des services de l'Etat

La concertation avec le public s'est déroulée du 3 juillet 2023 au 18 août 2023 selon les modalités définies à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de révision du PPRi du 10 février 2023 (mise à disposition des documents projets ainsi que d'un registre et d'une adresse mail pour le recueil des observations).

La procédure de concertation du public se solde par l'unique intervention d'un habitant de Villemoustaussou venu s'enquérir de la situation d'une parcelle au regard de l'aléa inondation sur le territoire de ladite commune.

Concernant les services de l'Etat, deux avis favorables sur 10 consultations ont été émis par les communes d'Aragon et Fraisse-Cabardès, les autres avis, étant réputés favorables en l'absence de réponse dans les délais, dont l'Autorité Environnementale réputée n'avoir aucune observation à formuler.

Information du Public

Consultation du dossier et adressage des observations

Elle a été effectuée dans le respect de la législation en vigueur :

- avis au public publié dans deux journaux du département de l'Aude (« La dépêche du Midi » et « L'indépendant » 8 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours suivant celle-ci ;
- affichage de l'avis d'enquête, répondant aux dispositions de l'article R 123-9 du code de l'environnement, dans les 3 communes concernées ;
- mise à disposition du public du dossier complet, version papier, pendant toute la durée de l'enquête dans les 3 mairies pendant les heures d'ouvertures au public.
- accès à la version du dossier dématérialisé sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude et depuis un poste informatique en libre accès dans les bureaux *Maison France service* à la Mairie de Villemoustaussou ;

Observations et proposition du public

Le public a eu libre choix de présenter ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête :

- par courrier au siège de l'enquête à l'attention du commissaire enquêteur ;
- sur l'un des registres d'observations dans chacune des mairies ;
- sur un registre dématérialisé (<https://www.registre-numerique.fr/rev-ppri-trapel>);
- par courriel, à l'attention du C.E (rev-ppri-trapel@mail.registre-numerique.fr).

☐ Permanences

Quatre permanences ont été organisées dans les mairies concernées selon le calendrier suivant :

- Villemoustaussou le mardi 19 mars 2024 de 09 h 00 à 12 h 00 et le vendredi 19 avril de 14 h 00 à 17 h 00 ;
- Fraisse-Cabardès le lundi 26 mars 2024 de 09 h 00 à 12 h 00 ;
- Aragon le jeudi 4 avril de 09 h 30 à 12 h 30.

Climat de l'enquête et participation du Public

L'enquête publique s'est déroulée dans de très bonnes conditions et dans un excellent rapport d'échange avec le service instructeur et les maires des communes concernées ou leurs représentants ainsi qu'avec les parties prenantes.

Le projet a suscité peu d'intérêt comme en témoigne la faible participation du public :

- 5 intervenants ont été reçus par le commissaire enquêteur lors des 2 permanences à Villemoustaussou et une observation a été formulée hors permanences.
- aucune visite lors des permanences ni observation du public n'a été enregistrée à Aragon et Fraisse-Cabardès.

Le dossier a fait l'objet de consultations en ligne telles qu'elles apparaissent dans le tableau statistique ci-après :

Nombre de visiteurs 10	Nombre de visites 12	Observations déposées 1
Observations publiées 1	Nombre de téléchargements documents 0	Nombre de visualisation documents 0

Le rapport fait état des observations recueillies auprès du public assorties d'un avis du commissaire enquêteur.

Onze observations ont été comptabilisées : 6 sur le registre de Villemoustaussou exclusivement, 1 courrier et 1 mail en complément d'une de ces observations (SALTEL), 1 déposition du service instructeur sur le registre dématérialisé et 2 observations du C.E.

Prenant en compte des redondances de l'observation SALTEL et la déposition concernant la demande de modification formulée par le maître d'ouvrage lui-même, huit observations ont été soumises à ce dernier.

1.3. MOTIVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Examen critique du dossier

Le dossier établi par la DDTM de l'Aude s'appuie pour partie sur des données des services de l'Etat régulièrement actualisées en matière notamment d'éléments du territoire et de ses infrastructures (BD TOPO) . L'évolution du nombre de bâtiments en zone inondable et les logements en particulier constituent le principal critère retenu dans l'utilisation des données.

Il présente le contexte de la révision du PPRi en évoquant les évènements passés, notamment la crue de 2018, dont il tire les enseignements, et rappelle les objectifs de la révision.

Il actualise le PPRi en vigueur, approuvé en 2003 et modifié en 2010, 2013 et 2020, en introduisant l'aléa ruissellement dans l'analyse des scénarios possibles d'inondation et en retenant la crue de 2018, voisine et/ou supérieure à un évènement centennal, comme crue de référence pour Le Trapel à Villemoustaussou et à Aragon.

Il a été enrichi par les réponses apportées par le responsable du projet lors des entretiens préalables concernant la prise en compte des remarques et observations qui accompagnant les avis favorables du Conseil Départemental de l'Aude et de la commune d'Aragon.

Il inclut également les justifications demandées lors de ces entretiens sur l'absence de modélisation hydraulique et de ruissellement pour la commune Fraisse-Cabardès relevée dans le rapport de présentation lors de l'étude du dossier.

Complet sur le fond et soigné dans sa forme il obéit à la structure définie par l'article R. 562-3 du Code de l'environnement permettant ainsi d'assurer une communication efficace avec le public et les parties prenantes.

Avantages du projet

Les documents cartographiques produites au dossier identifient clairement les zones soumises au risque d'inondation pour lesquelles sont établies des prescriptions restrictives ou des interdictions en fonction des aléas et enjeux en présence.

Ces mesures doivent permettre de concilier le développement du territoire de manière raisonnée et cohérente avec la nécessité de garantir la sécurité des biens et des personnes en cas d'inondation. Il s'agit ici d'appliquer le principe de précaution afin d'en réduire les impacts sur les personnes ou biens mais aussi sur l'environnement.

Le PPRI ainsi révisé répond dès lors à une exigence d'intérêt général pour préserver les personnes et les biens. Il permettra par ailleurs le financement des mesures de réduction de la vulnérabilité des enjeux.

Ce document étant par nature une servitude d'utilité publique après son approbation par arrêté préfectoral sera annexé aux documents d'urbanisme des communes concernées.

Inconvénients du projet

Les principaux inconvénients d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) résident principalement dans les limitations du droit de propriété au regard des restrictions et interdictions sur l'occupation des sols ayant pour conséquence d'obérer le droit des propriétaires.

Le présent projet de révision affecte effectivement les intérêts de cinq propriétaires de Villemoustaussou dont les terrains sont grevés de servitudes, du fait du zonage d'aléas proposé, comme en témoignent leurs observations développées dans le rapport d'enquête.

Cependant ces inconvénients pour les intérêts particuliers des intervenants, au demeurant avérés, ne sauraient constituer un motif suffisant pour s'opposer à l'élaboration du PPRI.

En effet, ce plan vise avant tout à assurer la sécurité des personnes et des biens face aux risques d'inondation, objectif d'intérêt général qui prime sur les intérêts privés. Dans le cas présent, ces derniers apparaissent marginaux face aux enjeux de prévention des risques à l'échelle du territoire couvert par le PPRI.

Une autre difficulté peut résulter de la mise en œuvre des mesures de mitigation, c'est-à-dire les mesures destinées à réduire les dommages associés aux risques naturels, pouvant avoir un impact sur le paysage, l'écologie ou le développement des activités, selon la nature des mesures de réduction envisagées

Cette problématique évoquée avec les Maires ou leurs Représentants lors des entretiens préalables ne révèle pas d'impact significatif dans la création de zones restrictives comme cela est évoqué précédemment.

Traitement des observations

Les observations du public émanant exclusivement de propriétaires de biens situés sur la commune de Villemoustaussou s'articulent principalement autour des thématiques relatives au zonage des aléas et à l'emprise de la Zone d'Urbanisation Continue (Z.U.C)

Dans son mémoire en réponse adressé en retour dans les délais prescrits, soit le 30 avril 2024, le maître d'ouvrage n'élude aucune question et répond de manière claire et précise aux observations qui lui sont soumises (*annexe 11*).

Les réponses fournies prennent en compte les situations individuelles des propriétaires ayant fait l'objet d'observations, notamment en ce qui concerne l'éligibilité au fonds Barnier et la nécessité de réaliser des diagnostics complémentaires.

Les explications détaillées sur le zonage des parcelles contestées, s'appuient sur les études hydrauliques réalisées et tiennent compte des différents phénomènes d'inondation (débordement, ruissellement).

Enfin les observations concernant la ZUC ont permis de clarifier son rôle et son articulation avec le zonage réglementaire du PPRi, en rappelant notamment que la ZUC n'a pas d'incidence sur l'urbanisme en zone non inondable.

C'est le PLU qui réglemente l'urbanisme sur la commune et toute évolution le concernant est soumise à une concertation et une procédure réglementaire spécifique distincte de la révision du PPRi.

Je considère ainsi que le traitement des observations du public par le M.O répond aux interrogations des intervenants en apportant des précisions et des ajustements sur le zonage des aléas et la ZUC.

II. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Considérant que :

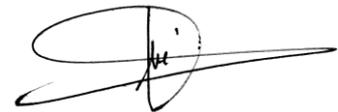
- La gestion du risque inondation lié au Trapel apparaît comme l'enjeu environnemental majeur pour les communes de Aragon, Fraisse-Cabardès et Villemoustaussou;
- la commune de Villemoustaussou est également concernée par le risque inondation lié au Fresquel;
- l'enquête publique s'est effectuée dans le respect des principes généraux énoncés aux articles R. 562-8 et L.123-1 et suivants du code de l'environnement ;
- le dossier mis à disposition du public est :
 - conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
 - facilement exploitable,
 - adapté aux réalités locales, aux caractéristiques des bassins versants et aux événements passés ;
- les zones restrictives retenues sont associées à des règles précises en matière d'urbanisme et de construction, visant à réduire la vulnérabilité face aux inondations.
- Les prescriptions restrictives ou les interdictions ont été établies en fonction des zones, aléas et enjeux propres à chaque commune et répondent à une exigence d'intérêt général pour préserver les personnes et les biens ;
- L'adéquation entre les différentes données recueillies sur ces territoires, les constats sur le terrain et le zonage qui en résulte est cohérente et proportionnée ;
- le processus de consultation publique mis en place pour recueillir les commentaires et les préoccupations des parties prenantes contribue à renforcer la légitimité du PPRi;

- hormis les observations contestant le zonage de certaines parcelles déposées à Villemoustaussou, aucune opposition majeure ou difficulté particulière n'apparaît concernant le projet, pas plus que sa mise en œuvre ;
- la prise en compte des remarques et observations qui accompagnent les avis favorables du Conseil Départemental de l'Aude et de la commune d'Aragon ainsi que la modification du règlement sollicitée par le maître d'ouvrage n'altèrent pas l'économie générale du projet.

J'émetts :

- un **AVIS FAVORABLE** au projet de révision du PPRi du bassin versant du Trapel élaboré par la DDTM de l'Aude pour la commune d' **ARAGON** ;
- un **AVIS FAVORABLE** au projet de révision du PPRi du bassin versant du Trapel élaboré par la DDTM de l'Aude pour la commune de **FRAISSE-CABARDES**.
- un **AVIS FAVORABLE** au projet de révision du PPRi du bassin versant du Trapel élaboré par la DDTM de l'Aude pour la commune de **VILLEMUSTAUSOU** également concernée par le bassin versant du Fresquel.

Fait et clos, le 7 mai 2024
Le commissaire enquêteur



M. Claude CRIADO

PROJET DE REVISION DU PPRI DU BASSIN VERSANT DU TRAPEL SUR LES COMMUNES DE :

- **ARAGON**
- **FRAISSE-CABARDES**
- **VILLEMUSTAUSOU, concernée également par le bassin versant du FRESQUEL.**

TROISIEME PARTIE

PIECES ANNEXES

<p>Annexe 1 Annexe 2 Annexes 3 à 6</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Décision T.A n° E.23000142/34 du 22 novembre 2023. - Arrêté préfectoral n° DDTM-SRISC-2023-184 du 14 février 2024. - Annonces légales : <ul style="list-style-type: none"> 3. Première parution « <i>La Dépêche du Midi</i> » du 2 mars 2024. 4. Première parution « <i>L'indépendant</i> » du 3 mars 2024. 5. Deuxième parution « <i>La Dépêche du Midi</i> » du 20 mars 2024. 6. Deuxième parution « <i>L'indépendant</i> » du 24 mars 2024.
<p>Annexe 7 à 9 Annexe 10 Annexe 11 Annexe 12</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Certificats d'affichage. - PV de synthèse des observations. - Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage. - Justification sur l'absence de modélisation Fraisse-Cabardès.

ANNEXE 1 p. 1/2.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
MONTPELLIER

DECISION DU

22/11/2023

N° E23000142 /34

le président du tribunal administratif

Décision désignation commission du 22/11/2023

CODE : 5

Vu enregistrée le 16/11/2023, la lettre par laquelle Monsieur le préfet de l'Aude – DDTM demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique relative à *la révision des PPRI du bassin versant du Trapel qui concerne trois communes ARAGON, VILLEMOSTOUSSOU, FRAISSE-CABARDES* ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-5 ;

Vu la décision en date du 1^{er} septembre 2023 par laquelle le Président du tribunal administratif a délégué M. Marc ROUSSEAU, premier conseiller, pour procéder à la désignation des commissaires-enquêteurs ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Claude CRIADO est désigné(e) en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : L'indemnisation du commissaire-enquêteur sera assurée par le porteur de projet, la Direction Départementale des territoires et de la Mer (DDTM) en application de la décision du président du tribunal administratif fixant les sommes qui lui sont dues.

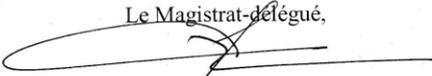
ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ANNEXE 1 p. 2/2.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Préfet de l'Aude, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), à Monsieur le Maire d'ARAGON, à Monsieur le Maire de VILLEMOSTOUSSOU, à Monsieur le Maire de FRAISSE-CABARDES, et à Monsieur Claude CRIADO.

Fait à Montpellier, le 22/11/2023

Le Magistrat-délégué,



Marc ROUSSEAU



**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n°DDTM-SRISC-2023-184 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative aux dossiers de révision des plans de prévention des risques inondation du bassin versant du Trapel sur les communes d'Aragon, Fraïssé-Cabardès, et (Villemoustaussou concernée également par le bassin versant du Fresquel)

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants, R 123-3 à R123-23 relatifs à l'enquête publique,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU la loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, modifiée par l'article 60 de la loi n°2018-727 du 10 août 2018

VU le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

VU le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement, modifié par l'article 2 du décret n°2013-4 du 2 janvier 2013,

VU le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes, modifié par décision n°414930 du 13 mars 2019,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié,

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude,

ANNEXE 2 p. 2/7.

VU l'absence d'avis de l'autorité environnementale au dossier d'évaluation environnementale transmis en application de l'article R122-17 du code de l'environnement par le Préfet de l'Aude en date du 27 décembre 2022,

VU l'arrêté préfectoral nn°DDTM-SPRISR-2023-007 du 10 février 2023 portant prescription de la révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin versant du Trapel sur les communes de Fraïssé-Cabardès, Aragon, et (Villemoustaussou concernée également par le bassin versant du Fresquel)

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Fraïssé-Cabardès en date du 17 novembre 2023,

VU les avis réputés favorables des communes d'Aragon et de Villemoustaussou,

VU les avis réputés favorables du Centre Régional de la Propriété Forestière, de la Chambre d'Agriculture de l'Aude, du Conseil Régional Occitanie, du Conseil Départemental de l'Aude et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Occitanie,

VU la décision du tribunal administratif de Montpellier n° E23000142/34 du 22 novembre 2023 désignant en son article 1 Monsieur Claude CRIADO en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique désignée ci-dessus,

VU le dossier présenté dûment constitué conformément aux dispositions des articles R123-8 et R562-3 du code de l'environnement,

VU le bilan de la concertation,

Considérant que les informations détenues à ce jour permettent d'analyser le risque d'inondation lié aux débordements du Trapel et de ses affluents sur les communes d'Aragon et de Fraïssé-Cabardès, ainsi que du débordement du Fresquel et de ses affluents sur la commune de Villemoustaussou,

Considérant que ce projet de révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) sur les communes susvisées doit être soumis à enquête publique conformément aux dispositions des articles L 562-1 à L 562-9, R 123-1 à R 123-24 du code de l'environnement,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet, date d'ouverture, durée et lieux de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique du projet de révision des Plans de Prévention des Risques d'Inondation liés aux crues du Trapel et de ses affluents sur les communes d'Aragon et de Fraïssé-Cabardès, ainsi que du débordement du Fresquel et de ses affluents sur la commune de Villemoustaussou, et des phénomènes de ruissellement.

du mardi 19 mars à 09h00 au vendredi 19 avril 2024 à 17h00 inclus

pour une durée de 32 jours consécutifs

dans les locaux des mairies suivantes :

Mairie d'Aragon	– 14 rue de la Mairie - 11600
Mairie de Fraïssé-Cabardès	– 4, rue de la Mairie - 11600
Mairie de Villemoustaussou	- 55, boulevard de la République- 11620

ARTICLE 2 : Autorité responsable du projet

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Risques Sécurité Routière Constructions / Unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques) est responsable du projet. Toutes informations relatives au projet soumis à l'enquête publique pourront être demandées à Mme Marjorie RABASSE, cheffe de l'unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques ou à M. Grégory GONZALEZ, adjoint à la Cheffe d'unité.

ARTICLE 3 : Désignation du commissaire enquêteur

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur, Monsieur Claude CRIADO.

ARTICLE 4 : Informations environnementales

Selon le III de l'article R122-18 du code de l'environnement, en raison de l'absence d'avis de l'autorité environnementale, dans les deux mois, à la demande d'examen au cas par cas effectuée le 17/01/2022, le projet de révision des PPRi du bassin versant du Trapel a été soumis à évaluation environnementale selon l'article R122-17 du code de l'environnement.

Un dossier d'évaluation environnemental du projet de révision des PPRi, joint au dossier d'enquête publique, a été réceptionné par l'autorité environnementale le 22 septembre 2022. L'autorité environnementale n'ayant pas émis d'avis dans les 3 mois suivant sa saisine, selon l'article IV de l'article R122-21 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler sur ce projet.

ARTICLE 5 : Siège de l'enquête

La mairie de Villemoustaussou – 55, boulevard de la République- 11620 - est désignée comme siège de l'enquête publique de la révision des PPRi du bassin versant du Trapel Elle pourra recevoir toute correspondance postale relative à l'enquête adressée au commissaire enquêteur pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 6 : Lieux, jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête

Dans les lieux suivants :

- Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés dans chaque mairie listée à l'article 1 du présent arrêté, **du mardi 19 mars à 09h00 au vendredi 19 avril 2024 à 17h00 inclus** pour une durée de 32 jours consécutifs.

ANNEXE 2 p. 4/7.

Chacun pourra en prendre connaissance aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux conformément au tableau présent dans l'article 7.

- Une version dématérialisée du dossier d'enquête sera, par ailleurs, gratuitement mise à la disposition du public, depuis un poste informatique en libre accès dans les bureaux de Maison France Service – 2 bis Avenue Saint Louis 11620 Villemoustaussou , de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h du Lundi au Vendredi .

Les documents seront consultables, durant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante :

<https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Prevention-des-risques/Risques-naturels/Risques-Inondation/Procedures-en-cours/Revision-des-PPRI-du-bassin-versant-du-Trapel>

ARTICLE 7 : Modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra :

- **Consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête papier**

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur l'un des registres d'enquête ouverts à cet effet dans chacune des mairies aux jours et heures habituels d'ouverture.

- **Consigner ses observations et propositions sur le registre dématérialisé sécurisé mis à disposition**

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/rev-ppri-trapel> pendant toute la durée de l'enquête.

- **S'adresser par courrier ou courriel au commissaire enquêteur**

Le public pourra adresser ses observations et ses propositions par courrier avant la clôture de l'enquête, le cachet de la poste faisant foi, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur à la mairie de Villemoustaussou - 55, boulevard de la République-11620 téléphone : 04 68 47 74 80

Le public pourra, par ailleurs, adresser ses observations et ses propositions par courriel, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur, à l'adresse mail électronique suivante : rev-ppri-trapel@mail.registre-numerique.fr

Les courriels seront mis en ligne sur le site du registre dématérialisé : <https://www.registre-numerique.fr/rev-ppri-trapel>

ANNEXE 2 p. 5/7.**• Rencontrer le commissaire enquêteur**

Monsieur le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public aux jours et heures précisés ci-après. Un rendez-vous pourra être sollicité au préalable auprès du commissaire enquêteur par courrier ou par téléphone au siège de l'enquête.

Mairies	Horaires d'ouverture au public des mairies (à titre indicatif)	Dates et horaires des permanences des commissaires enquêteurs
Aragon	Lundi et Mardi de 13h à 17h Mercredi, jeudi et vendredi : 9h30 à 12h00	Jeudi 4 avril de 9h30 à 12h30
Fraïssé-Cabardès	lundi : de 08h30 à 12h00 Mardi et jeudi : 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 Vendredi de 8h30 à 12h00	Lundi 26 mars de 9h00 à 12h00
Villemoustaussou	Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 Lundi : 13h30 à 18h00 Mardi au vendredi de 13h30 à 17h00	Mardi 19 mars de 9h00 à 12h00 Vendredi 19 avril de 14h00 à 17h 00

Les observations et propositions du public sont communicables, à ses frais, à toute personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 8 : Ouverture et clôture des registres d'enquête

Le registre d'enquête déposé dans chacune des mairies, sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur. A l'expiration du délai d'enquête, soit le 19 avril 2024, les registres d'enquête seront mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

ARTICLE 9 : Publicité de l'enquête

Un avis au public portant les indications mentionnées à l'article R123-9 du code de l'environnement et faisant notamment connaître l'ouverture de l'enquête susvisée sera publié 15 jours au moins avant le début de l'enquête, soit au plus tard le 4 mars 2024 et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci soit entre le 19 mars et le 26 mars 2024 inclus, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé, en mairie

ANNEXE 2 p. 6/7.

d'Aragon, de Fraïssé-Cabardès, de Villemoustaussou, et dans les lieux habituellement réservés à cet effet, de manière visible et lisible de la ou des voies publiques, soit au plus tard le 4 mars 2024 et pendant toute la durée de celle-ci.

L'ensemble de ces formalités sera justifié par le certificat établi au plus tôt le lendemain du dernier jour de l'enquête par chaque maire, qui devront le remettre au responsable du projet, ainsi que par un exemplaire de chacun des journaux dans lesquels sera paru l'avis d'enquête publique, le tout pour être versé au dossier à la fin de l'enquête.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude.

ARTICLE 10 : Élaboration et remise du rapport et des conclusions de la commission d'enquête

En application de l'article R123-16 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet de plan soumis à l'enquête publique. Conformément aux dispositions de l'article R562-8 du code de l'environnement, le maire de chaque commune est entendu par la commission d'enquête ou par l'un de ses membres.

Le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine suivant la clôture de l'enquête, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

La commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies.

Dans un document séparé, le commissaire enquêteur consignera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans le délai de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet les dossiers d'enquête accompagnés de ses rapports et de ses conclusions motivées à Monsieur le Préfet de l'Aude (Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 105 boulevard Barbès – CS 40001 - 11838 CARCASSONNE CEDEX – Service Risques Sécurité Routière Constructions).

Il transmet copie des rapports et des conclusions motivées à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé, à la demande du commissaire enquêteur, par le Préfet de l'Aude.

Les copies du rapport du commissaire enquêteur et de ses conclusions seront adressées en mairie d'Aragon, de Fraïssé-Cabardès, de Villemoustaussou, et à la Préfecture de l'Aude pour y être tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Ces documents seront également consultables sur le site des services de l'État dans l'Aude.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication des rapports et des conclusions de la commission d'enquête en s'adressant au Préfet de l'Aude, dans les

ANNEXE 2 p. 7/7.

conditions prévues au titre 1er de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

ARTICLE 11 : Décision susceptible d'être adoptée à l'issue de l'enquête

A l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté, les Plans de Prévention des Risques d'inondation révisés du bassin versant du Trapel sur les communes d'Aragon, de Fraïssé-Cabardès, de Villemoustaussou, éventuellement modifiés, pourront être approuvés par arrêtés du Préfet de l'Aude.

ARTICLE 12 : Exécution

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le maire des communes concernées,
Monsieur le Président du Tribunal Administratif,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les maires des communes d'Aragon, de Fraïssé-Cabardès, de Villemoustaussou, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 14 FEV. 2024

Le Préfet,



Christian POUGET

ANNONCES

SOLUTION DES JEUX

SUDOKU FACILE

1	2	3	4	5	6	7	8	9
2	3	4	5	6	7	8	9	1
3	4	5	6	7	8	9	1	2
4	5	6	7	8	9	1	2	3
5	6	7	8	9	1	2	3	4
6	7	8	9	1	2	3	4	5
7	8	9	1	2	3	4	5	6
8	9	1	2	3	4	5	6	7
9	1	2	3	4	5	6	7	8

SUDOKU DIFFICILE

1	2	3	4	5	6	7	8	9
2	3	4	5	6	7	8	9	1
3	4	5	6	7	8	9	1	2
4	5	6	7	8	9	1	2	3
5	6	7	8	9	1	2	3	4
6	7	8	9	1	2	3	4	5
7	8	9	1	2	3	4	5	6
8	9	1	2	3	4	5	6	7
9	1	2	3	4	5	6	7	8

Mots croisés N° 4000

RECHERCHES QUATRE :
 1. GARDIENS DE LA MONTAGNE
 2. ALICE ROUSSEAU
 3. BERTHOLINI
 4. CANTONNIER DE LA MONTAGNE
 5. CANTONNIER DE LA MONTAGNE
 6. CANTONNIER DE LA MONTAGNE
 7. CANTONNIER DE LA MONTAGNE
 8. CANTONNIER DE LA MONTAGNE
 9. CANTONNIER DE LA MONTAGNE
 10. CANTONNIER DE LA MONTAGNE
 11. CANTONNIER DE LA MONTAGNE
 12. CANTONNIER DE LA MONTAGNE
 13. CANTONNIER DE LA MONTAGNE
 14. CANTONNIER DE LA MONTAGNE
 15. CANTONNIER DE LA MONTAGNE
 16. CANTONNIER DE LA MONTAGNE
 17. CANTONNIER DE LA MONTAGNE
 18. CANTONNIER DE LA MONTAGNE
 19. CANTONNIER DE LA MONTAGNE
 20. CANTONNIER DE LA MONTAGNE

JE SUIS UN PARTICULIER

JE PASSE MA PETITE ANNONCE

LA DÉPÊCHE

Le Plus Bleu

REPUBLICAIN

WINDY

La Gazette

Secours à la catastrophe naturelle
 Le préfet de la Haute-Garonne a déclaré en état de catastrophe naturelle les communes de... (liste de communes)

Bâtiments
 Le préfet de la Haute-Garonne a déclaré en état de catastrophe naturelle les communes de... (liste de communes)

Le Plan Bleu
 Le préfet de la Haute-Garonne a déclaré en état de catastrophe naturelle les communes de... (liste de communes)

Windy
 Le préfet de la Haute-Garonne a déclaré en état de catastrophe naturelle les communes de... (liste de communes)

La Gazette
 Le préfet de la Haute-Garonne a déclaré en état de catastrophe naturelle les communes de... (liste de communes)

39€ DÉLIVRANT 3 mois

OFFERT

Je passe 1 semaine en vacances sans payer de loyer ni de charges, je ne paie que mon abonnement de 39€

Contacts - Rencontres - Voyance

QUO TENORESSA, DEPUIS 1981 SUR TOUTE L'OCCITANIE

Pour la printemps, faites le plein d'émotions - 05 61 23 80 88

ON TELEPHONE AU 04 30 00 70 07

LA DÉPÊCHE

Le Plus Bleu

REPUBLICAIN

WINDY

La Gazette

CONTACTS

VOYANCE

RENCONTRES

FEMMES

HOMMES

Légales

AVIS PUBLICS

Enquêtes Publiques

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Secours à la catastrophe naturelle

MARCHÉS PUBLICS

AVIS DE MARCHÉ

Autres

WIE DES SOCIÉTÉS

Dissolution-Liquidation

AVIS DE CLÔTURE DE LIQUIDATION

ANNEXE 7 p 1/3



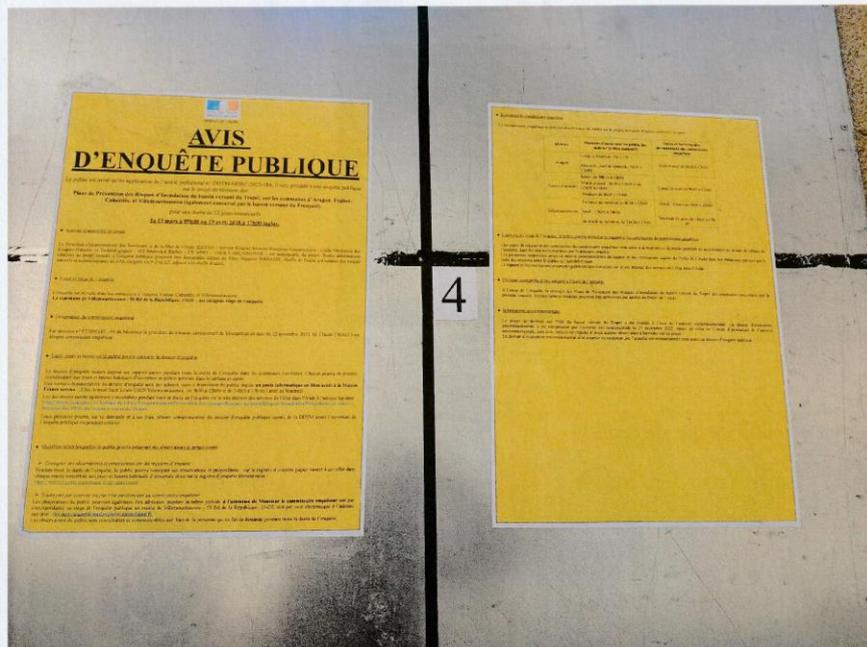
Commune d'Aragon

**Projets de révision des Plans de Prévention des Risques
d'Inondation du bassin versant du Trapel sur les
communes d'Aragon, Fraïsse-Cabardès et
Villemoustaussou**

Certificat d'affichage

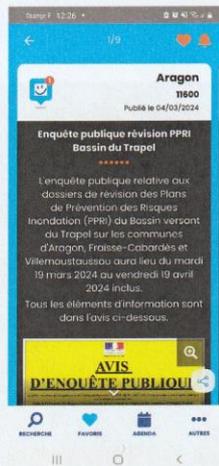
Je soussigné Didier SIÉ, Maire d'Aragon, certifie avoir affiché, du 04 mars 2024 au 19 avril 2024 inclus, l'avis d'enquête publique portant sur les projets de révision des Plans de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant du Trapel sur les communes d'Aragon, Fraïsse-Cabardès et Villemoustaussou, aux lieux d'affichage suivants :

- Mairie d'Aragon, 14 rue de la Mairie



ANNEXE 7 p 2/3

Cet avis d'enquête publique a été également publié sur la page d'accueil du site Internet de la commune ainsi que sur l'application PanneauPocket.



Fait pour servir et valoir ce que de droit

Fait à Aragon, le 22 avril 2024

Le Maire,

Didier SIÉ

The image shows a handwritten signature in black ink over a blue circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRE" at the top and "VILLE ARAGON" around the bottom edge. The signature is written over the stamp and extends to the left.

ANNEXE 8

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AUDE



COMMUNE
de
FRAÏSSÉ-CABARDÈS

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné Guy JALABERT, Maire de la commune de Fraïssé-Cabardès,

certifie avoir procédé à l’affichage, à la porte de la mairie et dans les lieux prévus à cet effet, de L’arrêté préfectoral N°DDTM-SRISC-2023-184 qui prescrit l’ouverture de l’enquête publique relative à la révision des Plans de Prévention des Risques Inondation PPRI du bassin versant du Trapel.

Pendant toute la durée de l’enquête du 19 mars au 19 avril, le registre d’enquête a été mis à disposition du public dans nos locaux.

L’avis d’enquête publique a été affiché à compter du 29/02/2024 jusqu’au 20 avril 2024.

Fait à Fraïssé-Cabardès,

Le 29/04/2024

Le Maire,

Guy JALABERT



[Mairie de FRAÏSSÉ-CABARDES](#)

[Téléphone : 04.68.26.51.69](tel:04.68.26.51.69)

[Courriel : commune.fraisse.cabardès@orange.fr](mailto:commune.fraisse.cabardès@orange.fr)

ANNEXE 9



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je Soussigné Bruno GIACOMEL,

Maire de la commune de Villemoustaussou (Aude),

C E R T I F I E

Avoir procédé à l’affichage réglementaire en mairie, de l’avis informant le public de l’ouverture de l’enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° DDTM-SRISC-2023-184 du 14/02/2024, relative aux dossiers de révision des plans de prévention des risques inondation du bassin versant du Trapel sur les communes d’Aragon, Fraisse-Cabardès, et Villemoustaussou (concerné également par le bassin versant du Fresquel).

Cet avis a été affiché à compter du 04/03/2024 soit quinze jours au moins avant le début de l’enquête, qui a débuté le 19/03/2024, et pendant toute la durée de celle-ci, soit jusqu’au 19/04/2024 inclus.

Fait à Villemoustaussou, le 19 avril 2024

Le Maire,

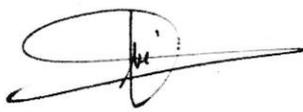

Bruno GIACOMEL



ANNEXE 10 – 1/8**DEPARTEMENT DE L'AUDE****PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS**

<u>OBJET :</u>	Enquête publique relative au projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sur le bassin versant du Trapel sur les communes de ARAGON, FRAISSE-CABARDES et VILLEMUSTAUSOU également concernée par le bassin versant du Fresquel.
<u>REFERENCES :</u>	- Décision n° E.23000142/34 du 22 novembre 2023 du Tribunal Administratif de MONTPELLIER. - Arrêté de Monsieur le Préfet de l'Aude n° DDTM-SRISC-2023-184 du 14 février 2024
<u>PIECES JOINTES</u>	Copies intégrales des observations formulées au cours de l'enquête publique.
<u>DATE DE L'ENQUETE :</u>	- Du 19 mars 2024 à 09 h 00 au 19 avril 2024 à 17 h 00.
<u>COMMUNE CONCERNEE :</u>	- ARAGON – FRAISSE-CABARDES – VILLEMUSTAUSOU.
<u>SIEGE DE L'ENQUETE :</u>	- Mairie de VILLEMUSTAUSOU.
<u>COMMISSAIRE ENQUETEUR :</u>	- M. Claude CRIADO.

<u>Destinataire :</u>	Monsieur le Préfet de l'Aude sous couvert de la DDTM de l'Aude, Service Risques Sécurité routière-Construction, Unité prévention des Risques Naturels et Technologiques.
------------------------------	--

Document original version papier et version dématérialisée remis le 23 avril 2024. Service Risques Sécurité Routière et Construction La cheffe d'Unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques	Le commissaire enquêteur 
--	---

Marie RABASSE

ANNEXE 10 – 2/8**1. PREAMBULE**

Ce document constitue le procès-verbal de synthèse des observations orales et écrites de l'enquête publique citée en objet.

Il a été établi selon les dispositions suivantes de l'article R 123-18 du code de l'environnement:

« Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles ».

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE**▪ Rappel du projet**

Il s'agit du projet de révision des Plans de Prévention des Risques d'Inondation liés aux crues du Trapel et de ses affluents sur les communes audoises de Aragon, Fraisse-Cabardès ainsi que du Fresquel et de ses affluents sur la commune de Villemoustaussou et des phénomènes de ruissellement.

L'enquête été prescrite par arrêté n° DDTM-SPRISR du 10 février 2023 de Monsieur le Préfet de l'Aude sur les communes précitées pour une durée de 32 jours du 19 mars 2024 à 9 heures au 19 avril 2024 à 17 heures inclus, la mairie de Villemoustaussou ayant été désignée siège de l'enquête.

Le projet de révision s'inscrit dans le cadre juridique défini par les articles L.562-1 à L. 562-9 et R.562-1 à R.562-10 du code de l'environnement, relatifs aux dispositions applicables aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles.

▪ Déroulement et climat

L'enquête publique s'est déroulée sans incident, dans de très bonnes conditions et dans un excellent rapport d'échange avec les acteurs du projet.

Quatre permanences, dont 2 à Villemoustaussou siège de l'enquête, ont été tenues aux lieux, dates et heures fixées par l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'organisation :

- 1. Villemoustaussou le mardi 19 mars 2024 de 09 h 00 à 12 h 00.
- 2. Fraisse-Cabardès le lundi 26 mars 2024 de 09 h 00 à 12 h 00.
- 3. Aragon le jeudi 4 avril de 09 h 30 à 12 h 30.
- 4. Villemoustaussou le vendredi 19 avril de 14 h 00 à 17 h 00.

J'ai clôturé registre des observations, version papier, ouvert dans chaque mairie à l'issue de l'enquête et récupéré les dossiers mis à disposition du public.

ANNEXE 10 – 3/8**Information du public**

Conforme sur la forme et sur le fond aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le dossier d'enquête permettait d'appréhender aisément le projet garantissant ainsi une information satisfaisante du public .

Celle-ci a été effectuée dans le respect de la législation en vigueur selon les modalités suivantes:

- avis au public publié dans deux journaux du département de l'Aude (« La dépêche du Midi et « L'indépendant » 8 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours suivant celle-ci ;
- affichage de l'avis d'enquête, répondant aux dispositions de l'article R 123-9 du code de l'environnement, dans les 3 communes concernées ;
- mise à disposition du public du dossier complet, version papier, pendant toute la durée de l'enquête dans les 3 mairies pendant les heures d'ouvertures ;
- accès à la version du dossier dématérialisé sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude et depuis un poste informatique en libre accès dans les bureaux **Maison France service** à la Mairie de Villemoustaussou ;

La publicité légale a fait l'objet d'une insertion d'un avis d'enquête dans deux journaux du département dans le respect des délais d'au moins 15 jours avant le début de l'enquête avec un rappel dans les 8 jours après le début (« **La dépêche du Midi** » 2 mars 2024 et 20 mars 2024 et « **L'Indépendant** » 3 mars 2024 et 24 mars 2024).

L'insertion dans la presse a été complétée dans les mêmes délais et la même durée par l'affichage d'un avis au public de manière visible et lisible de la ou des voies publiques en mairie d'Aragon, de Fraisse-Cabardès, de Villemoustaussou.

Cet avis a été mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude: <https://www.aude.gouv.fr/Action-de-l-Etat/Environnement/Prevention-des-risques/Risques-naturels/Risques-Inondation/Procedures-en-cours/Revision-des-PPRI-du-bassin-versant-du-Trapel>.

Participation du public

Le public a eu libre choix de présenter ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête :

- par courrier au siège de l'enquête à l'attention du commissaire enquêteur ;
- sur l'un des registres d'observations dans chacune des mairies ;
- sur un registre dématérialisé (<https://www.registre-numerique.fr/rev-ppri-trapel>);
- par courriel, à l'attention du C.E (rev-ppri-trapel@mail.registre-numerique.fr).

ANNEXE 10 – 4/8

Le projet a suscité peu d'intérêt comme en témoigne la faible participation du public :

- à Villemoustaussou, siège de l'enquête, 5 intervenants ont été recensés au cours des 2 permanences (19 mars et 19 avril 2024) ;
- aucune visite n'a été enregistrée lors des permanences à Fraisse-Cabardès (26 mars 2024) et Aragon (4 avril 2024).

Six observations, dont une hors permanences, et une contribution du service instructeur ont déposées sous les formes suivantes:

- sur le registre d'enquête de Villemoustaussou exclusivement (Re) : 6 (Re.1 à Re.6) ;
- sur le registre numérique (Rn) : 1 (Rn 1) ;
- par courrier(s) : une (C.1) ;
- par mail (@): (@1) ;
- exposées oralement (O) : néant.

A noter que les observations Re1, C1 et @1 ont été formulées par la même personne pour le même objet.

S'ajoutent les commentaires du C.E, sur les propositions du service instructeur ainsi qu'une demande de renseignement. Ces commentaires sont repris sous forme de 2 observations (CE 1 et CE 2), soit au total 8 observations soumises au service instructeur.

3. OBSERVATIONS SOUMISES AU MAITRE D'OUVRAGE

3.1. LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Elles remettent en cause le classement de parcelles spécifiques en zones inondables ou de ruissellement, en invoquant leur situation géographique, l'expérience des inondations passées et des études techniques.

Elles émanent exclusivement de propriétaires de biens situés sur la commune de Villemoustaussou avec pour principaux thèmes le zonage des aléas et l'emprise de la Zone d'Urbanisation Continue (ZUC).

□ Le zonage des aléas.

Observations Re 1 - C1 et @1: Madame SALTEL Leticia déclare être propriétaire d'un bien immobilier sur la commune de Villemoustaussou, parcelle AY 237, affecté par les inondations de 2018 sans qu'elle ait été informée de l'existence d'un tel risque lors de son acquisition en août 2019.

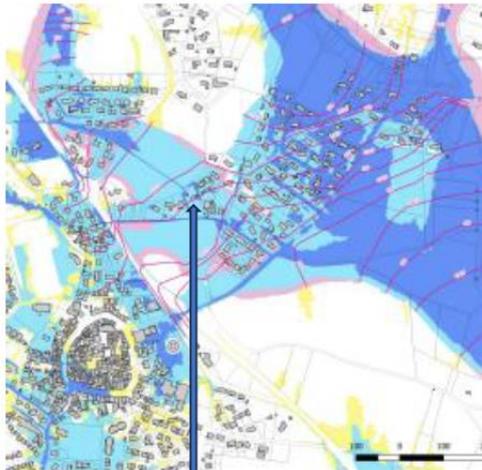
Initialement non concerné dans le zonage du PPRi approuvé en 2003 et modifié par la suite, ce bien apparaît désormais en aléa fort et modéré du porter à connaissance de décembre 2022, zone Ri1 et Ri 2 de l'actuel projet de révision.

Cette situation ayant pour corollaire la réalisation de travaux de protection édictés par le règlement et le coût qui s'y rattache, l'intervenante s'interroge sur son éligibilité au fonds Barnier étant à ce jour dans l'expectative en dépit des démarches engagées auprès de différentes administrations pour en avoir confirmation.

ANNEXE 10 – 5/8

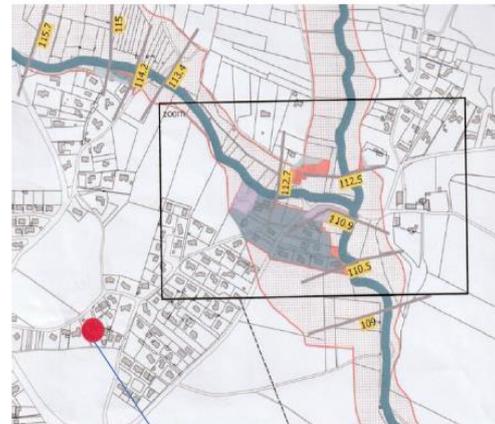
Elle produit à l'appui de son observation écrite (Re 1) une copie (L 1) de son mail @1) résumant sa situation (documents joints en annexe).

EXTRAIT CARTE ALEAS INONDATION JUIN 2023 (projet)



Propriété SALTEL

EXTRAIT CARTE ALEAS INONDATION PPRI OCTOBRE 2020

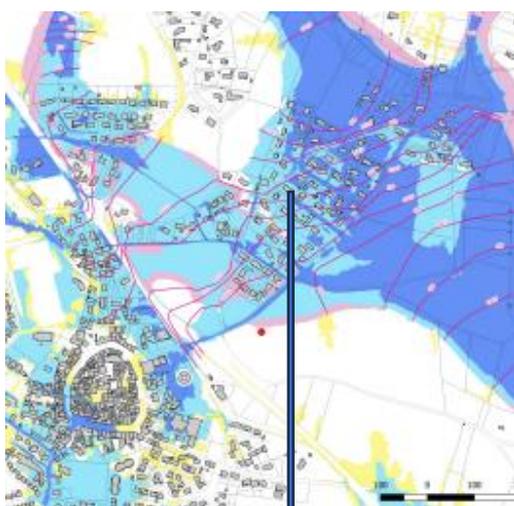


Propriété SALTEL

Au regard des éléments exposés et des interrogations de la requérante une solution équitable peut-elle lui être proposée dans le cadre de la révision du PPRI ?

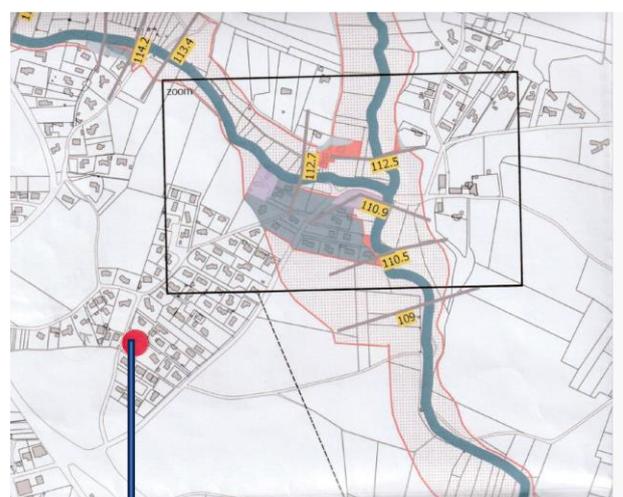
Observation Re 2 : Madame CAZILHAC Marie-Pierre indique que la parcelle AY 215, dont elle est propriétaire à Villemoustaussou, est la seule du quartier concerné par un aléa fort dans d'aussi grandes proportions hors limites du ruisseau. Elle sollicite ainsi le classement de son bien en aléa modéré sur une plus grande surface pour être en adéquation avec une construction future conforme aux prescriptions réglementaires.

FOCUS ALEAS INONDATION JUIN 2023 (projet)



Propriété CAZILHAC

FOCUS ALEAS INONDATION PPRI EN VIGUEUR (OCT. 2020)



Propriété CAZILHAC

Quelle suite peut être réservée à la demande de l'intéressée ?

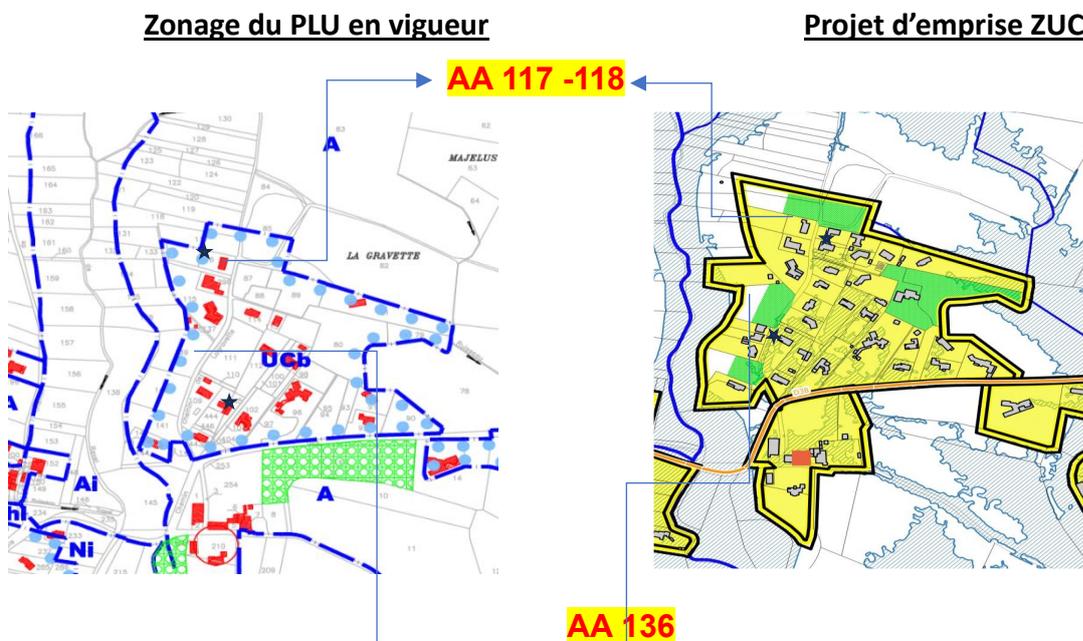
ANNEXE 10 – 6/8

Observation Re 3 : Monsieur AYROLLES Arnaud, Pharmacien à Villemoustaussou, venu s'assurer de l'incidence du projet sur le fonctionnement de sa pharmacie.

En l'état sa contribution ne me semble pas devoir faire l'objet de prolongement particulier.

Observation Re.4 : M. VIVES, sans contester la cartographie des aléas inondations, observe que la Zone d'Urbanisation Continue proposée (ZUC) inclue des parcelles jusqu'alors situées en zone A du PLU en vigueur, sa crainte étant d'anticiper sur un projet futur par le biais du PPRI.

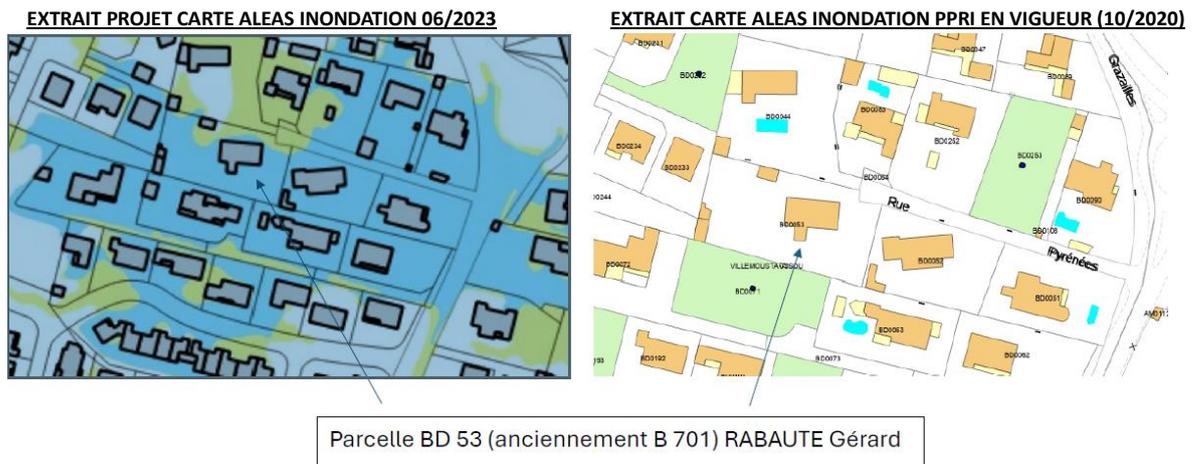
Des vérifications effectuées il ressort que les parcelles concernées (AA 117-118 et AA 136) se situent en zone agricole de l'actuel PLU, « zones à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles » selon le règlement en vigueur.



La ZUC proposée délimitant des espaces communaux présentant une continuité bâtie, ou en cours d'urbanisation, les craintes de M. VIVES sont-elles justifiées ?

Observation Re.5 : M. RABAUTE Gérard, propriétaire de la parcelle BD 53 (anciennement B 701) s'interroge sur le fait que celle-ci, située à 1500 mètres du ruisseau du Trapel sur le bassin versant du Fresquel, puisse se trouver sur la liste des parcelles inondables du bassin versant du Trapel.

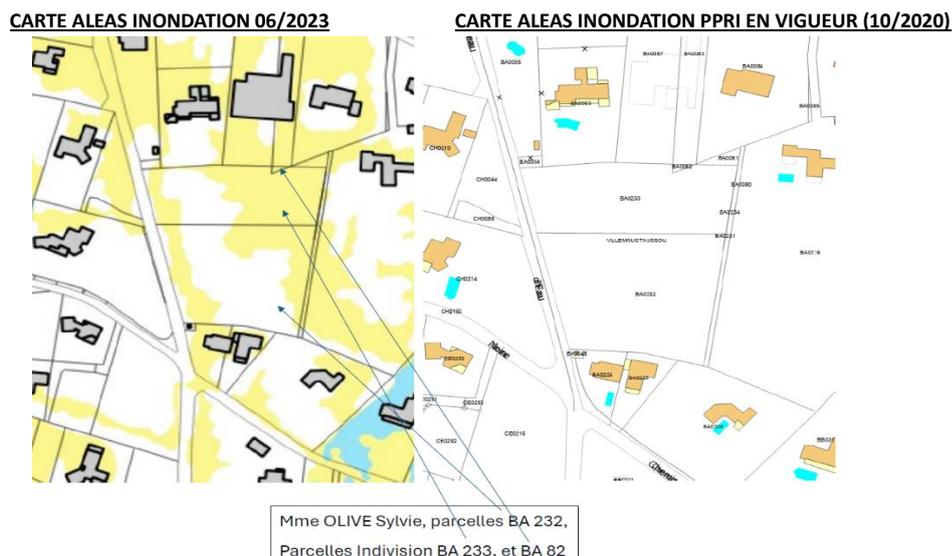
Il précise que, lors du phénomène climatique exceptionnel de 2018, une très légère partie du terrain a été impactée par la montée des eaux liée au déversement subit des bassins de rétention situés en amont de la parcelle. De plus une étude réalisée par la commune a conclu que l'exutoire de ces eaux au travers du RD 49 ne possédait pas une pente suffisante pour une évacuation correcte, ce qui avait aggravé le problème.

ANNEXE 10 – 7/8

Quel éclairage peut être apporté aux interrogations de M. RABAUTE ?

Observation Re.6 : Madame OLIVE Sylvie s'interroge sur le classement aléa faible ruissellement des parcelles BA 232, BA 233 et BA 82 en invoquant les motifs suivants :

- les terrains situés sur la partie haute sont en pente et si le classement en zone inondable est maintenu, toute la commune devrait être classée en zone inondable ou en zone de ruissellement ;
- la crainte que le classement en zone de ruissellement impose des contraintes importantes pour les constructions futures, telles que la nécessité d'un vide sanitaire de 40 ou 60 cm.
- elle souligne que le ruissellement est plus grave dans les parties basses du village et que leurs terrains ne devraient pas être concernés étant situés en haut de la commune.
- elle s'étonne que ces terrains non concernés dans le PLU en vigueur figurent maintenant en zone inondable et se demande s'il ne s'agit pas d'une erreur.



Quels éclaircissements peuvent être apportés sur les différents points soulevés par Madame OLIVE, en précisant que nous lui avons donné connaissance du règlement applicable à la zone Ri-ruis, aléa faible auquel sont soumises les parcelles concernées

ANNEXE 10 – 8/8

3.2. LES OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Observation CE 1 : Dans sa contribution Rn1 , le service SRISC de la DDTM propose :

- **une nouvelle rédaction de l'article II.3 de la zone Ri1** du règlement écrit, concernant les constructions dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ;
- **une mise à jour des références réglementaires du glossaire** : page 68 du règlement écrit « Habitations légères de loisirs ».

Les modifications présentées apparaissent non-substantielles ne portant pas atteinte à l'économie générale du projet même si la procédure décrite dans la nouvelle rédaction de l'article II.3 plus complète se révèle aussi plus complexe à mettre en œuvre, la crainte d'y voir un frein aux projets de renouvellement urbain étant sous-jacente.

Quant à la mise à jour du glossaire, elle corrige une erreur de référence réglementaire assurant la conformité du règlement.

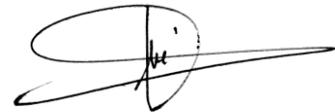
Observation CE 2 :

A ce stade de la procédure quelles sont les corrections relevées dans les avis favorables de la commune d'Aragon et du Conseil Départemental de l'Aude restant à réaliser?

3. TRANSMISSION DES OBSERVATIONS

Le présent PV de synthèse version papier et version dématérialisée accompagné de la copie des observations du public est remise au maître d'ouvrage à l'occasion de la réunion suivant la fin de l'enquête publique fixée au 23 avril 2024.

Le 22 avril 2024 .
Le commissaire enquêteur



Claude CRIADO.

ANNEXE 11 – 1/2

<u>Commune</u>	<u>Synthèse du commissaire enquêteur</u>	<u>Réponses de la DDTM</u>
Villemoustaussou	<p>Re1 : Madame SALTEL Leticia déclare être propriétaire d'un bien immobilier sur la commune de Villemoustaussou, parcelle AY 237, affecté par les inondations de 2018 sans qu'elle ait été informée de l'existence d'un tel risque lors de son acquisition en août 2019. Initialement non concerné dans le zonage du PPRI approuvé en 2003 et modifié par la suite, ce bien apparaît désormais en aléa fort et modéré du porter à connaissance de décembre 2022, zone Ri1 et Ri 2 de l'actuel projet de révision.</p> <p>Cette situation ayant pour corollaire la réalisation de travaux de protection édictés par le règlement et le coût qui s'y rattache, l'intervenante s'interroge sur son éligibilité au fonds Bamier étant à ce jour dans l'expectative en dépit des démarches engagées auprès de différentes administrations pour en avoir confirmation.</p> <p>Elle produit à l'appui de son observation écrite (Re 1) une copie (L 1) de son mail @1) résumant sa situation (documents joints en annexe).</p> <p>Au regard des éléments exposés et des interrogations de la requérante une solution équitable peut-elle lui être proposée dans le cadre de la révision du PPRI ?</p>	<p>La parcelle AY237 est quasi-intégralement concernée par le classement en zone Ri2 (aléa modéré) et de façon très limitée sur les limites de la parcelle par le classement en zone Ri1 (aléa fort).</p> <p>En fonction de la hauteur d'eau précisée dans le porter à connaissance et diffusé à la Mairie le 14 décembre 2022 et d'un diagnostic à réaliser sur l'habitation, la propriétaire pourra vérifier la hauteur d'eau dans la maison. Si le diagnostic révèle que le niveau de plancher de son habitation est submergé par l'inondation de référence du projet de PPRI, la propriétaire aura droit à une subvention de 80% pour réaliser les travaux obligatoires identifiés dans le diagnostic. Cette possibilité est ouverte depuis le porter à connaissance de décembre 2022, sans attendre l'approbation de la révision du PPRI objet de l'enquête publique. L'unité stratégie de réduction des risques du service SRISC de la DDTM est à la disposition de la propriétaire pour mener à bien ces démarches.</p> <p>Le diagnostic réalisé par la propriétaire et transmis par le SMMAR en janvier 2022 est à refaire puisque qu'il se basait sur l'inondation de 2018 et non sur l'aléa inondation, délimité depuis, pour la révision du PPRI prenant en compte en plus des phénomènes de débordement, le phénomène de ruissellement.</p>
	<p>Re2 : Madame CAZILHAC Marie-Pierre indique que la parcelle AY 215, dont elle est propriétaire à Villemoustaussou, est la seule du quartier concerné par un aléa fort dans d'aussi grandes proportions hors limites du ruisseau.</p> <p>Elle sollicite ainsi le classement de son bien en aléa modéré sur une plus grande surface pour être en adéquation avec une construction future conforme aux prescriptions réglementaires.</p> <p>Quelle suite peut être réservée à la demande de l'intéressée ?</p>	<p>La parcelle AY215 est comprise dans la zone Ri2 (aléa modéré) majoritairement, mais également dans la zone Ri1 (aléa fort).</p> <p>Cette parcelle est impactée par les deux phénomènes d'inondation. À savoir, le débordement du Trapel mais de façon prépondérante par le phénomène de ruissellement relatif à une pluie de période de retour 100 ans.</p> <p>C'est le phénomène de ruissellement qui justifie le classement d'une partie de la parcelle en aléa fort à cause de la hauteur d'eau.</p> <p>Plus de la moitié de la parcelle classée en Ri2 reste constructible avec prescriptions.</p>
	<p>Re3 : Monsieur AYROLLES Arnaud, Pharmacien à Villemoustaussou, venu s'assurer de l'incidence du projet sur le fonctionnement de sa pharmacie.</p> <p>En l'état sa contribution ne me semble pas devoir faire l'objet de prolongement particulier.</p>	<p>Cette observation n'appelle pas de réponse particulière de la DDTM</p>

<u>Commune</u>	<u>Synthèse du commissaire enquêteur</u>	<u>Réponses de la DDTM</u>
	<p>Re4 : M. VIVES, sans contester la cartographie des aléas inondations, observe que la Zone d'Urbanisation Continue proposée (ZUC) inclue des parcelles jusqu'alors situées en zone A du PLU en vigueur, sa crainte étant d'anticiper sur un projet futur par le biais du PPRI.</p> <p>Des vérifications effectuées il ressort que les parcelles concernées (AA 117-118 et AA 136) se situent en zone agricole de l'actuel PLU, « zones à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles » selon le règlement en vigueur.</p> <p>La ZUC proposée délimitant des espaces communaux présentant une continuité bâtie, ou en cours d'urbanisation, les craintes de M. VIVES sont-elles justifiées ?</p>	<p>Les secteurs indiqués ne sont pas inondables à l'exception d'une toute petite partie de la parcelle AA136. Le PPRI ne réglemente l'urbanisme que dans les secteurs inondés, par l'intermédiaire d'un croisement cartographique entre l'aléa inondation et la Zone d'Urbanisation Continue (ZUC).</p> <p>Ainsi, si un secteur est intégré dans la ZUC, mais que celui-ci n'est pas inondable, le PPRI ne crée pas de droit en urbanisme. C'est le Plan Local d'Urbanisme qui réglemente l'urbanisme sur la commune. Seul le zonage réglementaire du PPRI devient, une fois approuvé, une servitude d'utilité publique annexé au document d'urbanisme.</p>
	<p>Re5 : M. RABAUTE Gérard, propriétaire de la parcelle BD 53 (anciennement B 701) s'interroge sur le fait que celle-ci, située à 1500 mètres du ruisseau du Trapel sur le bassin versant du Fresquel, puisse se trouver sur la liste des parcelles inondables du bassin versant du Trapel. Il précise que, lors du phénomène climatique exceptionnel de 2018, une très légère partie du terrain a été impactée par la montée des eaux liée au déversement subit des bassins de rétention situés en amont de la parcelle. De plus une étude réalisée par la commune a conclu que l'exutoire de ces eaux au travers du RD 49 ne possédait pas une pente suffisante pour une évacuation correcte, ce qui avait aggravé le problème.</p> <p>Quel éclairage peut être apporté aux interrogations de M. RABAUTE ?</p>	<p>La majorité de la parcelle BD53 est classée dans le zonage réglementaire en Ri2 (aléa modéré), mais également en Ri-ruis (Aléa faible ruissellement).</p> <p>L'inondabilité de ce secteur est dû au phénomène de ruissellement par une pluie de période de retour 100 ans, nouvel aléa pris en compte dans la révision des PPRI.</p> <p>Les bassins de rétention des eaux pluviales implantés dans les lotissements sont dimensionnés pour des pluies de période de retour 30 ans maximum, voire 10 ans. De plus, pour les études de PPRI, nous considérons que ces bassins de rétention pluvial sont déjà remplis, quand nous simulons l'écoulement hydraulique pour une pluie de période de retour 100 ans. Dans le cadre du PPRI, ces bassins pluviaux sont donc considérés comme transparent au niveau hydraulique et n'ont pas d'incidence sur l'inondabilité des terrains pour une crue de période de retour 100 ans.</p> <p>Les eaux de ruissellement de cette parcelle se concentrent pour s'écouler en direction du ruisseau de la Caune puis du Fresquel. Comme indiqué dans l'arrêté préfectoral de prescription et l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique, la révision du PPRI sur la commune de Villemoustaussou prend en compte des zones inondables du Trapel et de ses affluents mais également du Fresquel et de ses affluents, ainsi que des phénomènes de ruissellement.</p>

ANNEXE 11 – 2/2

Commune	Synthèse du commissaire enquêteur	Réponses de la DDTM
	<p>Re6 : Madame OLIVE Sylvie s'interroge sur le classement aléa faible ruissellement des parcelles BA 232, BA 233 et BA 82 en invoquant les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les terrains situés sur la partie haute sont en pente et si le classement en zone inondable est maintenu, toute la commune devrait être classée en zone inondable ou en zone de ruissellement ; • la crainte que le classement en zone de ruissellement impose des contraintes importantes pour les constructions futures, telles que la nécessité d'un vide sanitaire de 40 ou 60 cm. • elle souligne que le ruissellement est plus grave dans les parties basses du village et que leurs terrains ne devraient pas être concernés étant situés en haut de la commune. • elle s'étonne que ces terrains non concernés dans le PLU en vigueur figurent maintenant en zone inondable et se demande s'il ne s'agit pas d'une erreur. <p>Quels éclaircissements peuvent être apportés sur les différents points soulevés par Madame OLIVE, en précisant que nous lui avons donné connaissance du règlement applicable à la zone Ri-ruis, aléa faible auquel sont soumises les parcelles concernées ?</p>	<p>Les parcelles BA 232, BA 233 et BA 82 sont classées en zone Ri-ruis du zonage réglementaire et donc concernées par un aléa ruissellement faible. Cela implique des écoulements d'une hauteur strictement inférieure à 10cm par rapport au sol.</p> <p>La modélisation hydraulique a été réalisée en faisant tomber sur la topographie du bassin versant étudié, finement levée, une pluie, qui à une probabilité de survenir de 1 chance sur 100 (événement de période de retour 100 ans).</p> <p>Nous avons pris en compte la structure du terrain et sa capacité plus ou moins forte à ruisseler.</p> <p>Le fait que le terrain soit en pente n'empêche pas les écoulements pour une pluie d'une telle intensité. C'est pourquoi les prescriptions du PPRI dans les zones soumises au ruissellement sont de ne pas faire obstacle à l'écoulement afin de ne pas rehausser les niveaux d'eau derrière un obstacle hydraulique (par exemple : clôtures autorisées avec une perméabilité hydraulique supérieure à 80 % avec possibilité de réaliser un mur bahut d'une hauteur de 20cm, équipé de barbacanes régulièrement espacées et correctement dimensionnées pour permettre l'écoulement de l'eau)</p> <p>Il est rappelé que dans les zones Ri-ruis, la construction d'habitation est autorisée sous réserve d'être surélevée de 20cm par rapport à la cote moyenne du terrain naturel.</p>
CE1 :	<p>Les modifications présentées apparaissent non-substantielles ne portant pas atteinte à l'économie générale du projet même si la procédure décrite dans la nouvelle rédaction de l'article II.3 plus complète se révèle aussi plus complexe à mettre en œuvre, la crainte d'y voir un frein aux projets de renouvellement urbain étant sous-jacente. Quant à la mise à jour du glossaire, elle corrige une erreur de référence réglementaire assurant la conformité du règlement.</p>	<p>Cette observation n'appelle pas de réponse particulière de la DDTM.</p>

Commune	Synthèse du commissaire enquêteur	Réponses de la DDTM
	<p>CE2 : A ce stade de la procédure quelles sont les corrections relevées dans les avis favorables de la commune d'Aragon et du Conseil Départemental de l'Aude restant à réaliser ?</p>	<p>Concernant les remarques de la Mairie d'Aragon, l'ajout d'un repère de crue près de l'ancienne cave coopérative sera effectué sur la carte des phénomènes naturels du dossier de PPRI mis à l'approbation, comme indiqué dans le courrier de réponse du 24 janvier 2024, fait à la Mairie d'Aragon.</p> <p>En l'absence de réponse de la Mairie d'Aragon pour expliquer une différence altimétrique de 34 cm entre le repère de crue situé rue du Barri et levé par les géomètres de la DREAL suite à la crue de 2018, et le niveau altimétrique du repère de crue physique installé par le SMMAR, nous n'avons pas modifié la cote en mètre NGF de ce repère de crue sur la carte des phénomènes naturels.</p> <p>Les modifications détaillées dans le courrier de réponse du 24 janvier 2024 au Département seront réalisées dans le rapport de présentation du dossier de PPRI mis à l'approbation.</p>

ANNEXE 12 p. 1/2**Justification secteurs modélisés****p**

ppri-Trapel - DDTM
11/SRISC/UPRNT emis par
GONZALEZ Gregory (Chargé
d'études aléas) - DDTM
11/SRISC/UPRNT
 À moi, RABASSE

5 févr. 2024 14:50 (il y a 20 heures)

M.

Criado,

Ci-dessous les éléments demandés justifiant l'absence de modélisation hydraulique et de ruissellement sur la commune de Fraissé-Cabardès :

Un premier niveau de connaissance des zones inondables par débordement vient des emprises inondables de l'Atlas des Zones Inondables (AZI) établie par méthodologie hydrogéomorphologique. Cet AZI résulte d'une étude régionale qui a été diffusée et porter à connaissance en 2010. Celle-ci concernaient les principaux cours d'eau. Elle a ensuite été complétée dans le cadre de cette étude de révision des PPRI, sur les cours d'eau de plus petite taille (voir Chapitre 5.4.a à la page 70 du rapport de présentation). En fonction du nombre d'enjeux bâtis présents dans cette emprise inondable par hydrogéomorphologie, il a été décidé d'effectuer une modélisation hydraulique afin de définir l'aléa inondation par débordement, pour la crue de référence (crue la plus forte entre une crue historique ou une crue de période de retour 100 ans). Cet aléa est défini selon les paramètres de hauteur d'eau et de vitesse d'écoulement tels que définis au chapitre 5.5.a à la page 75 du rapport de présentation. La modélisation hydraulique nécessite des travaux de lever topographiques supplémentaires (lever géomètre des ouvrages hydrauliques, profils en travers du lit mineurs des cours d'eau ...), une construction de modèles numériques et du temps de calcul, qui ne peuvent être réalisés sur tous les secteurs. Seuls les secteurs comportant des enjeux habités dans l'emprise inondables par hydrogéomorphologie ont été étudiés. C'est pourquoi, la commune de Fraissé-Cabardès n'a pas fait l'objet de modélisation hydraulique, puisque tous les enjeux habités sont en dehors des emprises inondables par hydrogéomorphologie. Les portions de cours d'eau qui ont bénéficié d'une modélisation hydraulique pour définir l'aléa de référence sont cartographiés au chapitre 5.3.a de la page 43 du rapport de présentation.

Par ailleurs, une étude nommée EXZECO (Extraction des Zones d'Ecoulement) à l'échelle de l'arc-méditerranéen a été menée en 2019 permettant de cartographier les secteurs potentiellement inondables, en particulier pour identifier les secteurs sensibles au ruissellement comme les bassins drainés dont la surface est comprise entre 0,01 km² et 1km² . Ce premier niveau de connaissance sur le ruissellement a été comparé à la présence d'enjeux dans ces secteurs pour identifier les zones sur lesquelles aller être

étudier plus finement le phénomène de ruissellement par modélisation. Les secteurs ainsi identifiés au chapitre 5.3.a de la page 43 du rapport de présentation, ont fait l'objet d'une modélisation numérique de ruissellement pour une pluie de période de retour 100 ans, à

ANNEXE 12 p. 2/2

l'issue de laquelle un aléa inondation par ruissellement a pu être déterminé en fonction de la hauteur d'eau et de la vitesse d'écoulement tel que défini au chapitre 5.5.a à la page 75 du rapport de présentation. Cette approche justifie le fait que cette étude de ruissellement n'a pas été effectuée sur la commune de Fraïssé-Cabardès (zone d'enjeux bâtis non présents sur les cartographies EXZECO : voir le document Transmission d'Information aux Maires disponible sur le ruissellement sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante : <https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Prevention-des-risques/Information-preventive/Transmission-d-Informations-aux-Maires-TIM-2020/Communes-F>).

Les cartographies d'aléa finales correspondent à la superposition de ces deux types de phénomènes d'inondation (débordement et ruissellement), tout en retenant le plus pénalisant en chaque point.

En espérant que cela répond à votre attente,

Cordialement,

--

Gregory GONZALEZ

Adjoint à la Cheffe d'Unité

Unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques

Service Risques Sécurité Routière Constructions

105 Boulevard Barbès 11838 CARCASSONNE CEDEX 9

Tel : +33 468103885

www.ecologie.gouv.fr

**PRÉFET
DE L'AUDE**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude